

N° 95

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1982.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1083 et annexes, 1165 (tome II) et in-8° 260.

Sénat : 94 (1982-1983).

Loi de finances. — *Actions* (Art. 51) - *Agriculture* (Art. 16, 20, 55) - *Aide judiciaire* (Art.

...

...

64) - *Aide à la mobilité géographique* (Art. 68) - *Allocation aux adultes handicapés* (Art. 66) - *Allocations spéciales* (Art. 57) - *Apprentissage* (Art. 17, 69, 70) - *Arts et spectacles* (Art. 6) - *Associations et mouvements* (Art. 6) - *Assurances* (Art. 10) - *Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux* (Art. 65) - *Auxiliaires de justice* (Art. 9) - *Avoir fiscal* (Art. 52) - *Bapsa* (Art. 22, 55) - *Bâtiments et travaux publics* (Art. 49) - *Bois et forêts* (Art. 16) - *Budget de l'Etat* (Art. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35) - *Budget général* (Art. 28) - *Budgets annexes* (Art. 21, 34, 35) - *Cartes de paiement* (Art. 72) - *Centres de gestion et associations agréés* (Art. 53) - *Charges publiques* (Art. 25) - *Code des pensions de retraites des marins* (Art. 65) - *Code général des impôts* (Art. 16) - *Commerce et artisanat* (Art. 53, 69, 70) - *Compensation forfaitaire des salaires* (Art. 70) - *Comptes d'avances* (Art. 41) - *Comptes de commerce* (Art. 40) - *Comptes d'épargne en actions* (Art. 51) - *Comptes de prêts* (Art. 42, 43) - *Comptes spéciaux* (Art. 21, 36, 37, 39) - *Crédit d'impôt* (Art. 52) - *Crédits évaluatifs* (Art. 45) - *Crédits provisionnels* (Art. 46) - *Déportés, internés et résistants* (Art. 57) - *D.O.M.* (Art. 16) - *Donations* (Art. 16 bis) - *Dotations forfaitaires de certains départements* (Art. 62) - *Dotations globale de fonctionnement* (Art. 24, 62, 63) - *Dotations globale d'équipement* (Art. 23 bis et 61) - *Dotations spéciales* (Art. 63) - *Droit de sceau* (Art. 19) - *Droit de timbre* (Art. 5 et 24 bis) - *Emploi et activité* (Art. 68) - *Energie nucléaire* (Art. 60) - *Entreprises* (Art. 16, 71) - *Epargne* (Art. 3, 51, 59) - *Equilibre général* (Art. 27) - *Exploitants agricoles* (Art. 55) - *Familles* (Art. 2 quater) - *Filiales* (Art. 11) - *Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme* (Art. 40) - *Formation professionnelle et promotion sociale* (Art. 9, 17, 71) - *Fraude et évasion fiscale* (Art. 54) - *Garantie de l'Etat* (Art. 72) - *Handicapés* (Art. 66) - *Ile de France* (Art. 49, 67) - *Impôts et taxes* (Art. 1, 54) - *Impôt sur la fortune* (Art. 12) - *Impôt sur le revenu* (Art. 2) - *Indemnité forfaitaire* (Art. 64) - *Jeux et paris* (Art. 23) - *Livrets d'épargne populaire* (Art. 59) - *Logement* (Art. 16) - *Logement social* (Art. 48) - *Marins de commerce* (Art. 65) - *Marins pêcheurs* (Art. 65) - *Mesures nouvelles* (Art. 29, 30, 31, 32) - *Nationalisations* (Art. 58) - *Obligations* (Art. 3) - *Obligations indemnitaires* (Art. 58) - *Opérations à caractère temporaire* (Art. 38, 39) - *Pari mutuel* (Art. 23) - *Peines* (Art. 54) - *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (Art. 56, 57) - *Pétrole et produits raffinés* (Art. 16, 20) - *Plus-values* (Art. 4) - *Pollutions et nuisances* (Art. 16) - *Postes et télécommunications* (Art. 72) - *Presse* (Art. 9, 16) - *Prestations familiales* (Art. 55) - *Primes de pré-apprentissage* (Art. 69) - *Radiodiffusion et télévision* (Art. 50) - *Redevance des sociétés nationalisées* (Art. 58) - *Redevances de sûreté nucléaire* (Art. 60) - *Rentes viagères* (Art. 26) - *Reportis de crédits* (Art. 47) - *Résidents étrangers* (Art. 2 ter) - *Routes* (Art. 61) - *Sociétés civiles et commerciales* (Art. 11) - *Sociétés coopératives ouvrières de production* (Art. 7) - *Tabacs et allumettes* (Art. 14) - *Taxe d'apprentissage* (Art. 17) - *Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes* (Art. 18) - *Taxe différentielle sur les véhicules à moteur* (Art. 13) - *Taxe d'habitation* (Art. 8) - *Taxes parafiscales* (Art. 44) - *Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules* (Art. 15) - *Taxe sur les huiles* (Art. 22) - *Tourisme* (Art. 16) - *Transports* (Art. 67) - *TV'A* (Art. 9, 16) - *Valeurs mobilières* (Art. 4) - *Versement des employeurs* (Art. 17, 71) - *Veuves des aveugles de la résistance* (Art. 57) - *Viandes* (Art. 18) - *Voirie* (Art. 61).

SOMMAIRE

	Pages
LES MODIFICATIONS	3
I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES	5
II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES ...	6
III. — EXAMEN DES ARTICLES	11
TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	11
I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS	11
A. — Dispositions antérieures	11
<i>Article premier.</i> — Autorisation de percevoir les impôts existants	11
B. — Mesures fiscales	13
a) <i>Justice et solidarité</i>	13
<i>Article 2.</i> — Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement	13
<i>Article 2 bis (nouveau).</i> — Versement de rémunérations : obligation de déclarer	24
<i>Article 2 ter (nouveau).</i> — Taxation des sociétés domiciliées dans des « paradis fiscaux » pour leurs immeubles détenus en France	25
<i>Article 2 quater (nouveau).</i> — Rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de familles dans le calcul de l'impôt sur le revenu	30
b) <i>Encouragement à l'épargne</i>	31
<i>Article 3.</i> — Mesures relatives à l'épargne investie en obligations et autres placements à revenu fixe	31
<i>Article 4.</i> — Simplification du régime d'imposition des plus-values	36
c) <i>Simplification, harmonisation, allègement d'impôts</i>	44
<i>Article 5.</i> — Suppression de certaines taxes	44
<i>Article 6.</i> — Encouragement au secteur associatif et aux activités culturelles	46
<i>Article 6 bis (nouveau).</i> — Versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	52
<i>Article 7.</i> — Mesure d'incitation à l'économie sociale : exonération de l'imposition des allocations ASSEDIC investies dans le capital d'une société coopérative ouvrière de production	53
<i>Article 8.</i> — Taxe d'habitation. Non perception par l'Etat du prélèvement de 3,60 % ..	56
d) <i>Divers</i>	58
<i>Article 9.</i> — Taxe sur la valeur ajoutée. Professions juridiques ; formation professionnelle ; presse	58
<i>Article 10.</i> — Taxation des institutions financières et de certains de leurs produits	62
<i>Article 11.</i> — Normalisation du régime des sociétés mères et de leurs filiales	73
<i>Article 12.</i> — Impôt sur les grandes fortunes. Actualisation des seuils	78
<i>Article 13.</i> — Taxe sur les véhicules à moteur. Barèmes	80

	Pages
<i>Article 14.</i> — Tabacs. Fiscalité et aménagement du monopole	83
<i>Article 14 bis (nouveau).</i> — Relèvement du montant de l'abattement forfaitaire sur le droit de consommation sur les alcools	89
<i>Article 15.</i> — Transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	90
<i>Article 15 bis (nouveau).</i> — Exonération des droits sur les actes passés par les collectivités locales	94
<i>Article 16.</i> — Reconduction de mesures temporaires et mesures diverses	96
<i>Article 16 bis (nouveau).</i> — Donations par contrat de mariage : suppression de la réduction des droits de mutation à titre gratuit	108
<i>Article 16 ter (nouveau).</i> — Mutation à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle : relèvement du seuil ouvrant droit à abattement des droits d'enregistrement	109
C. — Mesures diverses	111
<i>Article 17.</i> — Abrogation des dispositions financières de la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées et reconduction de la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage et des dispositions concernant la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle	111
<i>Article 18.</i> — Modification de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	116
<i>Article 19.</i> — Revalorisation du droit de sceau	118
<i>Article 20.</i> — Détérioration des carburants agricoles	119
II. — RESSOURCES AFFECTÉES	120
<i>Articles 21.</i> — Dispositions relatives aux affectations	120
<i>Article 22.</i> — Taxe sur les huiles perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles	121
<i>Article 23.</i> — Modification de la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	123
<i>Article 23 bis (nouveau).</i> — Institution d'une dotation spéciale au sein de la dotation globale de fonctionnement	125
<i>Article 24.</i> — Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	128
<i>Article 24 bis (nouveau).</i> — Relèvement de droits de timbre	130
TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES	131
<i>Article 25.</i> — Confirmation de dispositions législatives antérieures	131
<i>Article 26.</i> — Majoration des rentes viagères	132
TITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	136
<i>Article 27.</i> — Equilibre général du budget	136
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	141

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre qui, dans le projet initial, se présentait de la manière suivante :

(En millions de francs)

	Charges	Ressources
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général	881 403	766 057
Budgets annexes	207 742	207 742
Comptes d'affectation spéciale	9 286	9 523
Total I	1 098 431	983 322
II. — Opérations à caractère temporaire .	115 203	112 550
III. — Découvert	»	117 762
Total général	1 213 634	1 213 634

Comment a-t-il été modifié au terme des délibérations de l'Assemblée Nationale ?

I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés par le
Gouvernement sont récapitulées dans le tableau ci-après :

(En millions de francs)

Nature de la modification	En plus	en moins
Première délibération.		
BUDGET GÉNÉRAL		
A. — Recettes fiscales		
<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>		
Impôt sur le revenu		- 100
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers		- 30
Recettes diverses	+ 10	
<i>2. Produit de l'enregistrement</i>		
Mutations à titre onéreux, Fonds de commerce		- 25
Autres conventions et actes civils		- 5
Taxe publicité foncière		- 5
Recettes diverses et pénalités	+ 200	
<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>		
Timbre unique	+ 195	
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+ 290	
<i>5. Produit de la T.V.A.</i>		
T.V.A.	+ 360	
<i>6. Produit des contributions indirectes</i>		
Droits de consommation sur le tabac et impôt spécial sur les allumettes		- 10
Droits de consommation sur les alcools		- 20
Taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage		- 250
Deuxième délibération.		
BUDGET GÉNÉRAL		
A. — Recettes fiscales		
Produit de la T.V.A.		- 10
Total	<u>+ 1 055</u>	<u>- 455</u>
B. — Recettes non fiscales		
<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>		
Dépassement du plafond légal de densité		- 100
D. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.		
3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	+ 100	
Total	<u>+ 1 155</u>	<u>- 555</u>
	<u>+ 600</u>	

Ces diverses modifications se traduisent par une augmentation du montant des ressources de 600 millions de francs.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée Nationale a retenu les dispositions suivantes :

(En millions de francs)

Ministère et nature de la modification	En plus	en moins
Première délibération.		
<i>Urbanisme et Logement.</i> Titre IV.		
Actualisation des crédits consacrés aux aides à la personne du secteur locatif		— 166
Titre VI. — Majoration des prêts aidés pour l'accession à la propriété	{ AP (1 233) CP 13	
Amélioration du parc locatif social	{ AP (500) CP 166	
<i>Anciens Combattants.</i> Titre IV. Majoration des crédits de pensions et traitements	+ 295	
<i>Culture.</i> Titre IV. Création d'emplois dans le secteur de la lecture publique		— 1,2
<i>Relations extérieures.</i> I. Services diplomatiques et généraux		
Titre IV. Réorganisation des services		2 146,2
<i>Relations extérieures.</i> II. Réorganisation des services	2 150,4	
<i>Relations extérieures.</i> I. Réorganisation des services	{ AP CP	(25,3) 16,6
<i>Relations extérieures.</i> II. Réorganisation des services	{ AP (21) CP 12,3	
à reporter...	2 636,7	2 330

Ministère et nature de la modification	En plus	en moins
Deuxième délibération.		
<i>Affaires sociales et Solidarité nationale.</i>		
Titre III. (Travail-Emploi) report...	2 636,7	2 330
II. Santé :		
— Création 100 emplois (santé scolaire)	10,1	
III. Travail - Emploi :		
— Titularisation de 150 vacataires	0,8	
— Amélioration des conditions de fonctionnement de l'A.N.P.E.	3	
Agriculture :		
— Création 90 emplois, professeurs collège enseignement technique agricole	5,85	
Commerce et Artisanat :		
— Actions d'information (commerçants et artisans)	0,5	
Consommation :		
— Subvention majorée à l'I.N.C.	0,74	
— Renforcement Service répression des fraudes	3,2	
Culture :		
— Créations d'emploi dans bibliothèques centrales de prêt	0,975	
Economie et finances :		
II. Services économiques et financiers.		
— Amélioration traitement informatique des relevés de prix	2	
— Installation Telex	1	
Intérieur et Décentralisation :		
— Délégations ministère des Droits de la Femme dans préfectures	+ 4,5	
— Accroissement crédits sécurité civile	+ 6,5	
— Création 420 emplois de police	+ 47	
Relations extérieures		
I. Services diplomatiques et généraux.		
Renforcement moyen fonctionnement office français de protection des réfugiés et apatrides	+ 3	
Services généraux Premier ministre.		
Frais de déplacement (ministère Droits de la Femme)	0,5	
à reporter...	2 726,4	2 330

Ministère et nature de la modification	En plus	en moins
<i>Temps libre</i> report...	2 726,4	2 330
III. <i>Jeunesse et Sports</i>		
Création 50 emplois (enseignement sportif extra-scolaire).....	6,9	
IV. <i>Tourisme :</i>		
Ouverture 2 bureaux tourisme à l'étranger (4 emplois créés).....	3,5	
<i>Affaires sociales et Solidarité. Titre IV.</i>		
II. <i>Santé.</i>		
— Gage partiel de création de 100 emplois de santé scolaire.....		8,1
— Action sociale pour handicapés.....	9	
— Majoration (de 3 700 F à 4 000 F) du plafond des rentes mutua- listes des Anciens Combattants.....	1	
— Financement action en faveur des enfants mal traités.....	3	
— Aide à l'habitat des personnes âgées.....	1	
III. <i>Travail - Emploi.</i>		
— Formation travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.....	2	
— Gage partiel titularisation de 150 vacataires.....		0,8
<i>Agriculture :</i>		
— Majoration indemnités spéciales dans zones agricoles défavori- sées.....	20	
— Progression taux des bourses (enseignement agricole).....	20	
— Relèvement dotation aux jeunes agriculteurs.....	40	
<i>Culture :</i>		
Subvention pour création d'emplois (lecture publique).....	0,225	
<i>Education nationale :</i>		
— Majoration subventions (associations sportives, scolaires et universitaires).....	3	
— Augmentation crédits bourses et secours d'études.....	40	
<i>Ministère de la Mer :</i>		
Relèvement subvention à société nationale de sauvetage en mer ...	0,09	
<i>Plan et Aménagement du territoire :</i>		
Renforcement actions coopératives de production.....	3	
à reporter...	2 879,08	2 338,9

Ministère et nature de la modification	En plus	en moins
report...	2 879,08	2 338,9
<i>Relations extérieures.</i>		
<i>I. Services diplomatiques et généraux :</i>		
Assistance (reconstruction du Liban)	+ 4	
<i>Temps libre.</i>		
<i>II. Loisir social :</i>		
Majoration subventions (associations, loisir social et éducation populaire)	+ 3	
<i>III. Jeunesse et sports : Relèvement de subventions :</i>		
— Fédérations et associations sportives	+ 1,55	
— Médecine du sport	0,55	
A.P.	(CP)	
Titre V		
<i>Environnement :</i>		
Lutte contre pollution des nappes souterraines	7,0	3,5
<i>Intérieur et Décentralisation :</i>		
— Groupement aérien sécurité civile	3,5	3,5
<i>Urbanisme et logement :</i>		
Documents d'urbanisme	47,0	17,0
Titre VI		
<i>Affaires sociales et Solidarité.</i>		
<i>II. Santé :</i>		
Cage partiel de création de 100 emplois de santé scolaire	— 5,0	2,0
<i>Départements et Territoires d'outre-mer.</i>		
<i>III. Territoires d'outre-mer :</i>		
Création divers offices en Nouvelle-Calédonie	25,0	15,0
<i>Education nationale :</i>		
Opération de maintenance dans établissements second degré	+ 25,0	20,0
<i>Environnement :</i>		
— Accélération paiements parcs nationaux	—	5
— Aides aux collectivités (protection des captages)	+ 5,0	1,5
<i>Intérieur et Décentralisation :</i>		
— Réseaux assainissement dans communes urbaines ..	+ 15,0	15
— Réalisation constructions publiques	+ 5,0	5
— Contribution dépenses construction logements pour fonctionnaires de police	+ 16,25	13
— Dotation spécifique d'équipement (villes nouvelles) .	— 31,36	8,46
à reporter...	2 986,7	2 349,4

Ministère et nature de la modification		En plus	en moins
	report... A.P.	2 986,7	2 349,4
<i>Intérieur (suite)</i>			
— Financement agences d'urbanisme d'agglomération	— 18		18
— Gage documents d'urbanisme	— 47,0		17
<i>Mer :</i>			
Majoration subvention à Société nationale de sauvetage en mer	+ 0,27	0,27	
<i>Plan et Aménagement du territoire :</i>			
— Développement et aménagement rural	+ 10,0	5	
— Fonds d'intervention d'aménagement du territoire ..	+ 2,0	2	
— Dotation d'équipement spécifique (agglomérations nouvelles)	+ 31,36	8,46	
<i>Temps Libre.</i>			
<i>III. Jeunesse et sports :</i>			
Equipements sportifs et sociaux-éducatifs	+ 11,0	1	
<i>IV. Tourisme :</i>			
Réalisation de villages de vacances	+ 15,0	7	
<i>Urbanisme et logement :</i>			
Agences d'urbanisme d'agglomération	+ 18,0	18	
Total		3 027,4	2 384,4
Différence		+ 643,0	

*

* *

Au terme de la seconde délibération, le plafond des dépenses :

- ordinaires civiles est majoré de 374 millions ;
- civiles en capital est majoré de 269 millions.

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 643 millions de francs et porté à 117 805 millions de francs.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés

A. — Dispositions antérieures

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1983 conformément aux lois et règlements.</p>	<p>I. La perception...</p> <p>... et organismes habilités...</p> <p>... et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.</p> <p>II. Sans modification.</p>	<p><i>I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1983 conformément aux lois et règlements.</i></p> <p>II. Sans modification.</p>
<p>II. 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1982 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1982.</p> <p>2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1983.</p>		

Commentaires. — Le présent article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances.

Le premier paragraphe autorise la perception des impôts existants, conformément aux lois et règlements.

Le second paragraphe précise la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés et aux autres prélèvements fiscaux.

Pour améliorer la rédaction du premier paragraphe du présent article, l'Assemblée nationale a adopté un **amendement**, qui n'apporte aucune modification de fond mais paraît critiquable en la forme.

Votre Commission des finances vous propose donc de revenir à la rédaction du projet initial et d'**adopter** le présent article ainsi modifié.

B. — *Mesures fiscales.*

a. Justice et solidarité

Article 2.

Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

I. Le barème de l'impôt sur le
revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 25 240 F .	0
De 25 240 F à 26 380 F .	5
De 26 380 F à 31 280 F .	10
De 31 280 F à 49 480 F .	15
De 49 480 F à 63 620 F .	20
De 63 620 F à 79 940 F .	25
De 79 940 F à 96 720 F .	30
De 96 720 F à 111 580 F .	35
De 111 580 F à 185 940 F .	40
De 185 940 F à 255 720 F .	45
De 255 720 F à 302 500 F .	50
De 302 500 F à 344 080 F .	55
De 344 080 F à 390 000 F .	60
Au-delà de 390 000 F	65

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

I. Sans modification.

I bis (nouveau). 1. L'article 154 ter
du Code Général des Impôts est complé-
té par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte,
sous les mêmes conditions et dans les
mêmes limites, aux foyers fiscaux dont
les deux conjoints justifient d'un
emploi à plein temps. »

2. Le taux majoré de la taxe sur la
valeur ajoutée s'applique aux opéra-
tions d'achat, d'importation, de
vente, de livraison, de commission, de
courtage ou de façon portant sur les
pelleteries tannées, apprêtées et lus-
trées, neuves ou d'occasion, prove-
nant de toutes espèces animales, à

Texte proposé
par votre Commission

I. — Sans modification.

I bis (nouveau). — *Supprimé.*

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

II. Le montant de 7 500 F de la réduction d'impôt prévue à l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 8 450 F.

III. Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les montants de 2 600 F et 800 F fixés par l'article 12-II-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour l'application de la décote sont portés respectivement à 3 200 F et 1 100 F.

IV. Le montant de l'abattement prévu à l'article 12-V-2 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 13 000 F.

V. Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est fixé à 50 900 F ; la limite prévue au 4 bis, deuxième alinéa, au 4 ter, deuxième alinéa et au 5a, avant dernier alinéa de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur certains revenus, est fixé à 460 000 F. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels visé ci-dessus, le montant obtenu est arrondi, le cas échéant, au millier de francs supérieur.

VI. Les dispositions du premier alinéa de l'article 14-I de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 sont reconduites pour l'imposition des revenus de 1982. Toutefois les chiffres de 25 000 F et 15 000 F mentionnés à cet article sont portés tous deux à 28 000 F et le taux de 10 % est ramené à 7 %.

En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

l'exception du lapin et du mouton, ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelletteries entrent pour 40 % et plus.

II. Sans modification.

III. Sans modification.

IV. Sans modification.

V. Sans modification.

VI. Sans modification.

**Texte proposé
par votre Commission**

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — *Supprimé.*

VI. — Sans modification.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

VII (nouveau).

VII (nouveau). — *Supprimé.*

1. La notion de chef de famille est supprimée du code général des impôts. Les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, tant en raison de leurs bénéfices et revenus que de ceux de leurs enfants considérés comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

2. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre. L'impôt est établi au nom de l'époux, précédé de la mention « Monsieur ou Madame ».

Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il peut demander à être déchargé de cette obligation.

3. a) Les dispositions de l'article 6-3 du code général des impôts s'appliquent dans les mêmes conditions à chacun des conjoints.

Pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'alinéa précédent au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

b) Pour les périodes d'imposition commune des conjoints, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

c) En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

4. Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne les 1. et 3. ci-dessus et pour l'imposition des revenus de 1982 en ce qui concerne le 2. ci-dessus. Les adaptations nécessaires du code général des impôts sont effectuées par un décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Cet article, qui traite des modalités de calcul de l'impôt sur le revenu, comprenait initialement divers paragraphes concernant :

- le barème applicable aux revenus perçus en 1982 ;
- le plafond du quotient familial ;
- la décote ;
- la déduction pour frais professionnels et les abattements sur certains revenus ;
- la majoration de la cotisation.

Il a été complété par deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale relatifs à l'extension de la réduction pour frais de garde et à la reconnaissance de la capacité fiscale de la femme mariée.

1° La fixation du barème de l'impôt sur le revenu.

Afin de tenir compte de l'évolution des revenus en cours d'année et aussi pour se conformer à l'article 3 de la loi de finances pour 1968 stipulant que le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager le barème de l'impôt sur le revenu en fonction de l'évolution des prix lorsque l'indice de ceux-ci augmente de plus de 5 p. 100, il est traditionnellement procédé au relèvement des limites des tranches du barème des revenus imposables : il s'agit, en principe, d'éviter de demander une cotisation plus forte aux contribuables dont les revenus n'auraient pas augmenté plus vite que les prix.

Pour les revenus perçus en 1982, il est proposé de relever en 1983 de 12,3 %, soit à hauteur de la moyenne des prix les limites supérieu-

res de toutes les tranches du barème de l'impôt.

Par ailleurs, il est institué une tranche nouvelle à 65 % : elle s'appliquerait sur la partie du revenu annuel supérieur à 270 000 F pour un célibataire salarié et à 541 000 F pour un couple de salariés. C'est donc une contribution plus lourde qui sera demandée uniquement à ceux qui contribuent le plus directement à l'activité économique du pays, c'est-à-dire aux cadres, aux chefs des petites et moyennes entreprises et aux professions libérales, étant observé que, passé un certain niveau de pression fiscale, l'impôt tue l'impôt.

Le gain supplémentaire pour le Trésor est, il est vrai, de 1 590 millions de francs.

2° Le plafond du quotient familial.

L'an dernier, à l'article 12-V-1 de la loi de finances pour 1982, il était prévu de plafonner à 7 500 F par demi-part le montant de la réduction d'impôt dont bénéficiaient les titulaires de revenus élevés au titre du nombre de personnes vivant au foyer.

Cette année il est proposé au paragraphe II du présent article de relever ledit plafond dans la même proportion que la hausse des prix et de le porter en conséquence à 8 450 F.

Corrélativement, l'abattement sur le revenu accordé au titre des enfants mariés rattachés au foyer fiscal serait porté, en application du paragraphe II de cet article, de 12 500 F à 13 000 F, afin que la réduction maximale d'impôt découlant du rattachement coïncide avec le plafond du quotient familial.

3° La décote.

L'article 12-II-1 de la loi de finances pour 1982 avait institué un dispositif de décote en faveur des titulaires de faibles revenus : l'application de cette disposition permettait, en effet, de diminuer leur cotisation dans la limite de son montant d'une décote égale à la différence entre :

— 2 600 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part du quotient familial,

— 800 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part et demie du quotient familial.

Il est demandé, au paragraphe III du présent article, de porter les limites de la réduction d'impôt applicable aux contribuables imposés sur une part ou une part et demie du quotient familial respectivement à 3 200 F (au lieu de 2 600 F actuellement) et 1 100 F (au lieu de 800 F), soit dans une proportion supérieure à la hausse des prix (+ 17 % pour une part et + 23 % pour 1,5 part), ce qui permet l'exonération des contribuables rémunérés au SMIC tout au long de l'année 1982 selon les divers taux successivement appliqués.

4° La déduction pour frais professionnels et les abattements sur certains revenus.

Les limites des déductions et abattements applicables aux très hauts revenus professionnels seraient maintenues à leur niveau actuel : ainsi, pour l'imposition des revenus de 1982, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels applicable aux traitements et salaires resterait fixé à 50 900 F, conformément aux dispositions du paragraphe V du présent article ; cette mesure concernerait les contribuables ayant un salaire annuel supérieur à 510 000 F.

De même, la limite au-delà de laquelle aucun abattement n'est plus appliqué aux revenus des salariés et des adhérents des centres de gestion et associations agréés demeurerait, en application dudit paragraphe V, fixée à 460 000 F.

Ces mesures devraient produire en 1983 environ 400 millions de francs.

5° La majoration de la cotisation d'impôt.

Pour la troisième année consécutive, le Gouvernement demande aux titulaires de revenus les plus élevés un effort fiscal additionnel à leur imposition principale sur le revenu.

Toutefois, alors que jusqu'ici cette majoration était présentée comme exceptionnelle, elle est en quelque sorte banalisée pour 1983 dans le paragraphe VI du présent article ; elle fait en outre l'objet de plusieurs modifications par rapport au dispositif applicable en 1982 :

— son taux est ramené de 10 % à 7 % ;

— elle concerne les contribuables dont l'impôt est supérieur à 28 000 F ;

— elle s'applique sur la partie de la cotisation supérieure à 28 000 F (au lieu de 15 000 F en 1982), cet alignement sur le seuil de déclenchement supprimant tout effet de ressaut.

Cette majoration qui avait produit une émission de rôles au titre des revenus de 1980 de 3 729 millions de francs doit rapporter, au titre de ceux de 1981, 5 130 millions de francs et au titre de ceux de 1982, 3 600 millions.

Il reste que, combinée avec la création de la tranche supérieure du barème de 65 %, elle se traduira par un taux marginal d'imposition maximal global de 69,55 %. Sans doute cette tranche à 65 % a été instituée déjà en 1959 et a été supprimée en 1969, mais elle n'a jamais coexisté avec une contribution supplémentaire qui, dans l'esprit du Gouvernement, n'apparaît même plus comme exceptionnelle : on passe donc au niveau de 70 %. Si un tel pourcentage ne relève pas de la catégorie des taux excessifs, que, selon le ministre chargé du budget, « il ne faut pas atteindre », le Gouvernement devrait indiquer au Sénat à quelle hauteur se situe, selon lui, le niveau à ne pas dépasser.

*

* *

Compte tenu de ces mesures, le rapport entre l'impôt payé et le revenu serait le suivant pour un salarié.

Salaires annuels perçus en 1983	Taux moyen d'imposition en 1983				
	célibataire %	marié sans enfants %	marié + 1 enfant %	marié + 2 enfants %	marié + 3 enfants %
— 50 000 F	8,20	2,5	0,75	—	—
— 100 000 F	16,7	8,2	6,1	4,6	2,5
— 200 000 F	25,1	16,9	13,7	11,3	8,2
— 400 000 F	36,5	25,7	23,4	21,1	17,4
— 800 000 F	50,3	43,8	42,6	41,5	39,2

Le coût net de l'ensemble de ces mesures serait en 1983 de 11 800 millions de francs.

*

* *

Deux amendements ont en outre complété le présent article :

— le **premier amendement** présenté par M. PIERRET, rapporteur général au nom de la Commission des Finances tend à **alléger le poids des frais de garde des enfants**.

Depuis quelques années les **personnes seules** ont le droit de déduire de leur revenu imposable un montant annuel de **3 000 francs par enfant de moins de trois ans**. Il est proposé d'étendre la possibilité ainsi ouverte, **sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites** (revenu imposable n'excédant pas la limite de la 9^e tranche du barème, soit 185 940 F pour 2 parts au titre des revenus de 1982) aux **foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps, que ces conjoints soient salariés ou non-salariés**.

La ressource compensatoire proviendra du produit du relèvement du taux de la T.V.A. — à savoir désormais le taux majoré — applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, neuves ou d'occasion, provenant de toutes espèces animales, à l'exception du lapin et du mouton ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 % et plus.

— **Le second amendement**, présenté par Mme TOUTAIN et les membres du groupe socialiste, comporte deux aspects :

— *la signature obligatoire par les deux conjoints de la déclaration annuelle de revenus,*

— *la suppression du code général des impôts de la notion de chef de famille.*

a) *La signature de la déclaration par la femme mariée.*

Chacun des époux (c'est-à-dire la femme aussi bien que le mari) a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer étant souligné que les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre.

L'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur à compter de l'imposition des **revenus de 1982** : la déclaration établie en février 1983 devra donc être signée par les deux époux.

b) *La suppression de la notion de chef de famille* : il est prévu que les époux seront soumis à une **imposition commune**, tant en raison de leurs revenus que de ceux de leurs enfants à charge : **celle-ci s'appliquera à compter de la taxation des revenus de 1983.**

Par ailleurs, il est proposé que, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir étaient celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles *de la fin de la même période si elles sont plus favorables*. Par contre, pour les périodes d'imposition commune des conjoints, il sera tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

Ces nouvelles dispositions tendent à modifier le nombre de parts applicables en cas de séparation ou de divorce intervenu en cours d'année : les revenus perçus par le ménage jusqu'à la date de séparation ou de divorce en cours d'année seront imposés sur la base de 2 parts (ménage sans enfants) : ils feront l'objet d'une déclaration autonome au nom des époux et ne seront plus rattachés à la déclaration du mari. Pour la période connue entre la séparation et le divorce et le 31 décembre, chacun des anciens époux établira une déclaration distincte et ne bénéficiera plus que d'une part (au lieu de 2 actuellement du fait de la prise en compte de la situation au 1^{er} janvier).

*
* *

Votre Commission des Finances sur cet article a ouvert un large débat portant essentiellement sur les points suivants :

— la majoration des taux de T.V.A. sur l'ensemble des pelleteries,

— la « cristallisation » des montants des plafonds de certaines déductions fiscales,

— la signature conjointe des époux en matière de déclaration de revenus.

Sur la majoration de T.V.A. portant sur les pelleteries. Si votre Commission s'est félicitée de l'adoption du texte tendant à alléger le poids des frais de garde des enfants, elle a, en revanche, observé avec étonnement que cette mesure était compensée par l'extension du taux majoré de T.V.A. à tous les articles relevant du secteur de la fourrure, à l'exception de ceux en lapin et en mouton.

Elle constate que, dans l'état actuel de la législation, les fourrures dites de luxe sont déjà frappées par le taux majoré de T.V.A. en application du 5° de l'article 89 de l'annexe III du Code général des impôts et que le relèvement proposé consiste à placer toutes les fourrures au taux le plus élevé de T.V.A. sans distinction entre les espèces.

Une telle disposition ne peut que porter une grave atteinte aux entreprises concernées, la majoration de la taxation conduisant à une perte de clientèle importante, ce qui, à terme rapproché provoquera une crise de l'emploi frappant brutalement et injustement plusieurs milliers de personnes dans une profession qui, jusqu'ici, a pu embaucher tous les jeunes qu'elle formait.

Elle estime que cette sorte de « gage » proposé par l'Assemblée nationale sans qu'elle en ait mûrement pesé les conséquences, n'est pas acceptable.

Rejetant le relèvement de T.V.A. sur les pelleteries pour sa nocivité, votre Commission se voit dans l'obligation de refuser, à son corps défendant, l'allègement du poids des frais de garde des enfants. En conséquence elle vous demande de **voter l'amendement qu'elle vous soumet tendant à supprimer entièrement le paragraphe I bis** du présent article.

Sur la « cristallisation » des montants des plafonds de certaines déductions fiscales.

Votre Commission des finances rappelle que les dispositions du 3° de l'article 83 du Code général des impôts stipulent que la déduction pour frais professionnels est calculée en fonction du revenu brut, après défalcation des retenues pour pensions et retraites et des prélèvements opérés au titre des assurances sociales. Fixée à 10 % du montant de ce revenu, cette déduction a été limitée à 40 000 F pour l'imposition des rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979 par l'article 77-1 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Toutefois, en application de l'article 77-II de la même loi, ce plafond doit être relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'il a été fixé à **50 900 F pour l'imposition des revenus en 1981.**

Votre Commission observe que contrairement au dispositif de la loi précitée qui a été toujours appliqué jusqu'ici sans soulever de difficultés, il est proposé, sans motif, d'en bloquer le jeu normal et de

maintenir en conséquence le plafond des frais professionnels pour 1982 au niveau atteint en 1981. Elle souligne que, dans les mêmes conditions, et sans motif, il est prévu de conserver pour les revenus de 1982 le montant de 460 000 F correspondant à la limite prévue aux paragraphes 4 *bis*, 4 *ter* et 5 *a*) de l'article 158 du C.G.I. : or ce montant qui est celui applicable aux revenus de 1981, a été calculé compte tenu de la fraction excédant une fois et demie la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, limite reconnue par l'article 7 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Au surplus, il est demandé de modifier les éléments de ce calcul et de relever désormais ce plafond chaque année dans la proportion retenue pour celui de la déduction forfaitaire pour frais professionnels.

Votre Commission considère que, sur ces différents points, les textes en vigueur donnent satisfaction et que les dispositions proposées ne sont conformes ni à la clarté nécessaire en matière de fiscalité de revenu ni à l'opportunité ; elle vous demande en conséquence **d'adopter l'amendement qu'elle vous soumet tendant à supprimer le paragraphe V de cet article.**

Sur la signature conjointe des époux en matière de revenus.

Tout en comprenant la démarche effectuée dans la voie de l'égalité fiscale des époux, votre Commission, qui en approuve entièrement le principe, s'est interrogée sur le point de savoir si les dispositions proposées permettaient d'atteindre cet objectif.

Elle a constaté à regret que le paragraphe concerné est à la fois incohérent et inapplicable ; tel qu'il a été rédigé, il est susceptible de provoquer d'inutiles conflits dans les ménages.

En attendant que soit établie une meilleure rédaction, en accord avec l'Assemblée nationale, votre Commission ne peut que vous demander **d'adopter un amendement de suppression du paragraphe VII de cet article.**

Article 2 bis (nouveau).

Versement de rémunérations : obligation de déclarer.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié » sont supprimés.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des finances.

Il étend à tous les contribuables une obligation de déclaration qui incombe actuellement aux seuls chefs d'entreprises et aux titulaires de bénéfices non commerciaux (art. 240 du C.G.I.).

Quels sont les revenus concernés ? Les commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations et toutes rémunérations versées à des personnes non salariés dès lors que les sommes en question dépassent 300 F par an pour un même bénéficiaire.

La mesure proposée généralise cette obligation de déclarer, puisque celle-ci s'appliquera désormais :

— à tous les contribuables, et non plus seulement aux chefs d'entreprises et aux titulaires de B.N.C.

— aux sommes versées à tous les bénéficiaires, et non plus seulement aux personnes ne faisant pas partie du personnel salarié de l'entreprise.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 2 ter (nouveau).

**Taxation des sociétés domiciliées dans des « paradis fiscaux »
pour leurs immeubles détenus en France.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

I. — 1. L'article 209 A du code général des impôts est abrogé en ce qui concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982.

L'article 5-IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

2. Il est ajouté au 2^e de l'article 750 ter du code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

II. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

2. La taxe visée au I. ci-dessus n'est pas applicable aux personnes morales :

— qui exercent effectivement en France, à titre principal, une activité autre que la location ou la mise à la disposition

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

d'immeubles et qui établissent que cette activité justifie la possession des immeubles ou droits immobiliers,

— qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu fixé par l'arrêté visé au 3. ci-dessus, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues.

3. La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 quinquies A du code général des impôts ainsi que celles des paragraphes II et III de l'article 8 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

En cas de cession de l'immeuble, le représentant visé au paragraphe I de l'article 244 bis A du code général des impôts est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

4. La taxe visée au 1 n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Les actions ou parts des personnes morales assujetties à la taxe, détenues par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, ne sont pas soumises à l'impôt sur les grandes fortunes, et aux droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier 1983.

III. — Les personnes morales passibles de la taxe mentionnée au II ci-dessus qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un associé personne physique la propriété

**Texte proposé
par votre commission.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 20 % de la valeur vénale de ces immeubles, assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

Cette taxe est libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération.

Sa perception libère également les personnes morales concernées et leurs associés de toutes impositions ou pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués, à moins qu'une vérification fiscale concernant les mêmes personnes n'ait été engagée ou annoncée avant le 19 octobre 1982.

IV. — Le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévu aux articles 710 et 711 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions d'immeubles situés en France faites par des personnes morales dont le siège est situé dans un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaire. — L'objet de l'article 2 *ter* (nouveau) est de proposer un régime de taxation des sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux au titre des immeubles qu'elles possèdent en France. Il a été adopté à l'initiative de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale. Il comporte l'abrogation de deux textes et la mise en place de nouvelles dispositions.

A. — L'abrogation de deux textes inefficaces

1. — *L'abrogation de l'article 209 A du Code général des impôts.* Cet article soumet à l'impôt sur les sociétés les personnes morales établies hors de France — que ce soit ou non dans un « paradis fiscal » dès lors qu'elles disposent de propriétés immobilières situées en France ou qu'elles en accordent la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer anormalement bas. Cet impôt est assis sur une base qui

ne peut être inférieure à 3 fois la valeur locative de ces propriétés. En sont exonérées les associations à but non lucratif philanthropique.

2. — *L'abrogation de l'article 5-IV de la loi de finances pour 1982* qui prévoit que lorsqu'une personne physique a la jouissance d'un bien dont le propriétaire est situé dans un « paradis fiscal », cette personne physique est réputée en être propriétaire, sauf si elle prouve que le contrôle effectif de la personne morale appartient à des tiers.

Ces deux textes ont révélé leur totale inefficacité et l'article 2 *ter* (nouveau) les remplace par les dispositions ci-après.

B. — Les nouvelles dispositions proposées

1. — *La notion de territorialité française* serait étendue pour l'application du régime de la taxation des droits de mutation à titre gratuit, aux actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse, dont le siège est situé hors de France et donc l'actif est constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français.

2. — *La mise en place d'un dispositif visant les personnes morales établies dans un paradis fiscal* ; il s'agit :

— de taxer les sociétés considérées au taux de 3 % de la valeur vénale des immeubles qu'elles possèdent sur le territoire français ;

— de leur offrir la possibilité d'opter pour une taxe forfaitaire de 20 % qui les libèrerait de l'obligation de verser ladite taxe, dans le cas où elles auraient fait disparaître l'écran juridique en désignant nommément, avant le 31 décembre 1983, l'attributaire des immeubles. La perception de cette taxe libère également les sociétés des impositions de toute nature exigibles au titre de la période antérieure ;

— de les exclure du bénéfice du taux réduit de la taxe sur la publicité foncière et du droit d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles situés en France par des sociétés qui ont établi leur siège dans un paradis fiscal.

Le supplément de recettes attendu de cet ensemble de dispositions est de 200 millions de francs. S'agissant de mesures destinées à lutter contre l'évasion et la fraude internationale, et quels que puissent être leurs effets prévisibles sur l'immobilier de standing, notamment à Paris, elles ont leur place dans l'arsenal du Code général des impôts.

Lors de l'examen en Commission, M. Jean-Pierre Fourcade a demandé que soit mis au regard de l'avantage fiscal que procure le nouveau texte le désavantage au plan de notre balance des paiements, dans laquelle les investissements immobiliers constituent des recettes invisibles importantes.

M. Josy Moinet est intervenu pour indiquer que le texte ne visait que les personnes domiciliées dans des pays qui n'ont pas conclu de convention fiscale.

M. Paul Jargot a souligné que le texte constituerait justement une incitation à conclure des conventions fiscales.

La Commission a demandé que l'attention du ministre soit appelée sur les conséquences éventuelles de l'application du texte sur les recettes invisibles de la France et s'est déclarée favorable à son **adoption**.

Article 2 quater (nouveau).

**Rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte
des charges de familles dans le calcul de l'impôt sur le revenu.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Le gouvernement préparera et déposera sur le bureau des assemblées parlementaires en 1983 un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte de charges de familles dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a adopté, après l'avoir rectifié, un amendement présenté par M. Paul CHOMAT et les membres du groupe communiste par lequel il est demandé au Gouvernement d'élaborer et de déposer, devant le Parlement, au cours de l'année 1983, un rapport sur **les modalités fiscales de prise en compte des charges de familles dans le mode de calcul de l'impôt sur le revenu.**

Ce rapport pourrait notamment examiner les effets et mérites respectifs du quotient familial, du crédit d'impôt et de l'abattement sur le revenu imposable.

Un tel travail permettra de disposer d'un nouvel élément de réflexion dans un domaine très complexe.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article additionnel.

b) Encouragement à l'épargne.

Article 3.

Mesures relatives à l'épargne investie en obligations et autres placements à revenu fixe.

Texte proposé initialement par le <u>Gouvernement</u>	Texte adopté par l' <u>Assemblée Nationale</u>	Texte proposé par votre <u>Commission</u>
<p>I. Les opérations d'achat et de vente d'obligations autres que celles mentionnées au <i>b</i> du 2° de l'article 980 <i>bis</i> du code général des impôts, libellées en francs et inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou au compartiment spécial du hors cote, ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse, sont exonérées du droit prévu à l'article 978 du code général des impôts.</p>	<p>I. Sans modification.</p>	<p>I. Sans modification.</p>
<p>II. La limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue à l'article 158-3, 3^e alinéa du code général des impôts est portée de 3 000 F à 5 000 F pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.</p>	<p>II. Pour les contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, la limite de l'abattement...</p> <p>... prévue au troisième alinéa de l'article 158 dudit code est portée...</p> <p>... 1983.</p>	<p>II. La limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue à l'article 158-3, 3^e alinéa du code général des impôts est portée de 3 000 F à 5 000 F pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.</p>
<p>III. Le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125 A III bis du code général des impôts est porté à 45 % pour les bons et titres autres que les obligations émis à compter du 1^{er} janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 % si cette condition n'est pas remplie.</p>	<p>III. A l'exception des comptes courants d'associés détenus par les personnes physiques qui s'engagent à les maintenir bloqués dans l'entreprise pendant au moins cinq ans, le taux de prélèvement...</p> <p>... prévu au III bis de l'article...</p> <p>... n'est pas remplie.</p>	<p>III. Sans modification.</p>

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le taux de 45 % s'applique également aux produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Le taux...

... date et aux produits des comptes courants d'associés détenus par des personnes physiques qui n'auraient pas respecté la condition de stabilité de cinq ans.

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaires. — Cet article tend à supprimer l'impôt de bourse, à porter l'abattement sur les revenus d'obligations de 3 000 F à 5 000 F et à relever de 7 et 8 points, selon les cas, les taux de prélèvement libératoire sur l'épargne courte (placements à revenu fixe autres que les obligations).

**I. — La suppression de l'« impôt de bourse »
pour les opérations portant sur les obligations**

Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs donne lieu à paiement d'un droit de timbre dont le tarif est fixé à 3 pour mille, pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1 million de francs et à 1,50 pour mille pour la fraction qui excède cette somme ainsi que pour les opérations de report.

Ont déjà été exonérées de ce droit les obligations amortissables dans un délai inférieur à sept ans. L'effet de cette mesure a été net sur le marché des obligations : les obligations bénéficiant de l'exonération ont pratiquement doublé de 1972 à 1982 et représentent pratiquement un tiers de celui-ci.

L'extension de ces exonérations à toutes les opérations d'achat ou de vente d'obligations françaises permettra de supprimer une solution de continuité entre les obligations de moins de 7 ans et de plus de 7 ans dont les effets sont pervers aussi bien en terme de niveau des taux sur le marché secondaire que d'animation de celui-ci.

Les titres bénéficiant d'avantages fiscaux (3 1/2 % 1952 ; 3 1/2 % 1958 ; 4,25 % 1963 ; 4,25 % — 4,75 % 1963) sont exclus ainsi que les obligations échangeables ou convertibles en actions, les valeurs assorties de clauses d'indexation, ou de clauses de participation aux bénéfices de la société émettrice.

Le coût de la mesure est de l'ordre de 250 millions de francs.

On ne peut que se féliciter d'une mesure qui va dans le sens des recommandations prodiguées en son temps par le rapport sur la « modernisation du marché des valeurs mobilières ». L'impôt de bourse présente en effet des inconvénients :

- il n'a pas de signification en doctrine fiscale. Depuis 1883, son taux n'a cessé de baisser :
- il entraîne la viscosité d'un produit avant tout liquide ;
- il est inutile dans la mesure où il existe des impôts sur le capital, et il s'ajoute à la T.V.A.

Sa suppression totale attirerait sans nul doute nombre d'épargnants à la corbeille et l'Etat retrouverait certainement, par le jeu de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés frappant les intermédiaires, les ressources dont il se priverait par sa suppression.

Alors que les intermédiaires sur les places étrangères sont mieux rémunérés, la tarification des opérations de bourse est en France plus onéreuse du fait de la fiscalité qui en représente de 32,6 % à 43 % (selon que la transaction a donné lieu ou non à une commission représentant 50 % du courtage).

**II. — La majoration de l'abattement
sur les revenus de valeurs mobilières**

Les revenus de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et inscrites à la cote officielle, sauf les valeurs assorties d'une clause d'indexation, bénéficient d'un abattement de 3 000 F depuis 1975. Le présent article tend à porter cet abattement à 5 000 F pour les intérêts perçus à partir du 1^{er} janvier 1983.

Un amendement du groupe communiste approuvé par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, voté contre l'avis du ministre du Budget, écarte du bénéfice de la mesure les contribuables dont le revenu net global excède la limite de la dixième tranche de l'impôt sur le revenu, soit 275 720 F.

Il est à remarquer que cette majoration ne constitue qu'une imparfaite actualisation de 66,6 % sur 7 ans. Entre temps, la limite supérieure de la dixième tranche de l'impôt sur le revenu, pour reprendre ce critère, a été majorée de 112 %, ce qui correspond approximati-

vement à la hausse des prix de détail pendant cette période. Le rapport Dautresme, qui a inspiré la mesure, propose le doublement du montant de l'abattement.

L'inconvénient de **l'amendement de l'Assemblée nationale**, outre **son caractère discriminatoire et son rendement très faible** (dans le cas extrême où il se situerait dans la tranche à 65 %, le montant supplémentaire de la cotisation par redevable ne peut dépasser 1 300 F), est de compliquer inutilement le calcul de l'impôt.

III. — La majoration du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu pour les titulaires de valeurs à court terme

Les taux du prélèvement sur les intérêts perçus sur les bons et titres autres que les obligations sont de 38 % pour le souscripteur qui communique ses nom et domicile fiscal aux établissements payeurs et de 42 % pour celui qui préfère garder l'anonymat. Dans le premier cas, le contribuable peut opter pour l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu.

Le taux est porté par cet article à respectivement 45 et 50 % pour les titres émis à compter du 1^{er} janvier 1983 avec la possibilité d'option maintenue pour ceux qui ne souhaitent pas garder l'anonymat.

Un amendement de l'Assemblée nationale maintient le bénéfice de l'ancien taux à 38 % pour les comptes courants d'associés bloqués dans l'entreprise pendant 5 ans. Cette mesure est parfaitement justifiée.

L'objectif du Gouvernement est par cet article qui pénalise l'épargne courte (bons de caisse, bons du Trésor et assimilés), de l'orienter vers l'épargne longue (obligations). S'agissant des titres souscrits anonymement, le cumul du prélèvement de 1,5 % du montant du nominal (taux maximum de l'I.G.F.) constitué par la loi de finances pour 1982 et de 50 % sur les intérêts, aboutit en fait à servir un revenu qui fera renoncer bien des personnes à ce type de placement.

L'utilité principale des bons et titres courts sous la forme de bons du Trésor, est précisément de concourir au financement du découvert de trésorerie. Voilà donc une amélioration de **900 millions** des ressources définitives de l'Etat pour 1983 qui risque de le priver à terme d'une res-

source temporaire, dont la pertinence est à tous évidente, sans lui assurer un report automatique de l'épargne sur les obligations.

Il est à remarquer que porter le taux du prélèvement normal à 45 % aboutit, compte tenu des taux actuels et de la dérive monétaire, à un taux d'intérêt réel négatif pour les bons à un an souscrits au 1^{er} janvier 1983 dans l'hypothèse du maintien de la rémunération actuelle fixée le 2 novembre 1981, et du respect du taux d'inflation fixé comme objectif pour 1983 par le rapport économique et financier.

Lors de l'examen en Commission, deux amendements identiques de M. Henri Duffaut et de votre Rapporteur général proposent de revenir au texte gouvernemental s'agissant de la limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue à l'article 153-3 3^e alinéa du Code général des impôts portée de 3 000 à 5 000 francs pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.

La rédaction initiale allait dans le sens de l'encouragement à l'épargne et de la non-discrimination entre les épargnants.

M. René Monory a précisé que le blocage pendant cinq ans des comptes courants d'associés ajoutait une condition supplémentaire aux dispositions actuelles qui prévoient le prélèvement libératoire à un taux de 38 % pour les produits de ces comptes à condition que leur montant n'excède pas 300 millions de francs (sinon ils sont intégrés au revenu imposable).

M. André Fosset a souligné que la déductibilité des intérêts versés aux associés, à raison des sommes qu'ils laissent à la disposition de la société, était limitée par référence au taux des avances de la Banque de France majoré de 2 points figé depuis 1977.

Il conviendrait que la référence devienne plus évolutive.

Sous réserve de l'**amendement** qui modifie le paragraphe II de cet article, la Commission vous en propose l'**adoption**.

Article 4.

Simplification du régime d'imposition des plus-values.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. Valeurs mobilières : l'article 92 A, le dernier alinéa du 3 de l'article 94 A et les 1, 3 et 4 de l'article 200 A du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p>I. Valeurs mobilières : ... abrogés.</p>	<p>I. — Valeurs mobilières : ... abrogés.</p>
<p>II. Plus-values immobilières :</p> <p>A. Les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts sont abrogées.</p> <p>B. Les dispositions de l'article 150 C du même code relatives aux résidences secondaires sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. Plus-values immobilières :</p> <p>A. Sans modification.</p> <p>B. Les dispositions...</p> <p>... suivantes.</p>	<p><i>Le premier alinéa de l'article 94 A-3 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :</i></p> <p><i>« Pour les titres cotés acquis après le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir comme prix d'acquisition le cours au comptant du jour de l'introduction en bourse ».</i></p> <p>II. — Plus-values immobilières.</p> <p>A. — Sans modification.</p> <p>B. — Sans modification.</p>
<p>« Il en est de même pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.</p>	<p>Art. 150 C. — Il en est de même pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.</p>	<p><i>« Pour les titres cotés acquis après le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir comme prix d'acquisition le cours au comptant du jour de l'introduction en bourse ».</i></p>
<p>Toutefois, cette exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale.</p>		
<p>Les délais de cinq ans et de deux ans ne sont pas exigés lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable »</p>		
<p>C. L'article 150 M du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>C. Supprimé.</p>	<p>C. — L'article 150 M du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>« Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :</p> <p>— de 3,33 % pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au para-</p>		<p><i>« Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :</i></p> <p><i>— de 3,33 % pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au paragraphe 1</i></p>

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>graphe I de l'article 691 du code général des impôts ; — de 5 % pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »</p> <p>D. Pour l'application des dispositions des articles 150 B, 150 D-6°, 150 E et 150 P du code général des impôts, la condition tenant à ce que les plus-values n'aient pas été taxables avant le 1^{er} janvier 1977 est supprimée.</p>	<p>D. Sans modification.</p>	<p>de l'article 691 du code général des impôts ; — de 5 % pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »</p> <p>D. — <i>Sans modification.</i></p>

Commentaires. — L'article 4 concerne les plus-values sur valeurs mobilières et les plus-values immobilières.

I. — Valeurs mobilières : les dispositions proposées suppriment le régime des plus-values sur valeurs mobilières cotées ou négociées sur le marché hors cote entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1979. Ce régime visait les opérations de bourse spéculatives, et qui entraînaient une rotation rapide du portefeuille.

A. — Le régime supprimé : les opérations concernées (art. 92 A)

I. — Les opérations spéculatives : il s'agit des opérations faisant appel au crédit ou des opérations conditionnelles.

a) Les opérations faisant appel au crédit sont des opérations « à découvert » ou « prorogées » qui sont effectuées sur le marché à terme.

Les opérations « à découvert » consistent soit à acheter à terme des titres sans avoir les liquidités correspondantes, sous réserve du dépôt d'une fraction du prix, soit à vendre à terme des titres que l'on ne possède pas en espérant les racheter moins cher avant le jour de la liquidation.

Les opérations « prorogées » sont les opérations à découvert qui, à la date de la liquidation, sont prorogées jusqu'à la suivante.

b) Les opérations conditionnelles à prime ou à option.

— Sur le marché « à prime », l'acheteur peut résilier l'opération qu'il a faite à terme en versant au vendeur une somme convenue d'avance, appelée prime.

— Les opérations à option permettent d'acheter des titres ou de les vendre pendant la durée du contrat d'option au cours du jour de l'achat de l'option (cours du marché à terme).

2. — Les opérations entraînant une rotation rapide du portefeuille.

Ce sont les opérations au comptant (ou au comptant différé) dont le montant dépasse 1,6 fois la valeur du portefeuille et qui comportent au moins pour 100 000 F de ventes ; ce seuil est révisé chaque année dans la même proportion que la 7^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu (soit 127 200 F en 1981).

— Les opérations au comptant sont celles dont le règlement du prix et la livraison des titres interviennent immédiatement. Les opérations au comptant différé sont celles qui sont réalisées à terme ferme, le paiement ou la livraison des titres étant faits à la liquidation suivante.

L'appréciation du facteur multiplicatif-limite de 1,6 s'opère par addition des achats et ventes au cours d'une année comparé à la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente.

Seules sont retenues dans le montant du portefeuille les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises ou étrangères ou négociées sur un marché hors cote, à l'exception des titres dont la vente est exonérée (épargne d'entreprise, engagement d'épargne à long terme).

**B. — *Le régime supprimé :*
*les modalités d'imposition (art. 200 A § 1, 3, 4)***

— *l'intégration dans le revenu imposable à l'impôt sur le revenu :*

Si les plus-values nettes provenant des opérations spéculatives ou des opérations entraînant une rotation rapide du portefeuille ont dépassé l'ensemble des autres revenus imposables, elles sont ajoutées à ces autres revenus et imposées au taux progressif de l'impôt sur le revenu.

— *l'imposition forfaitaire à 30 % :*

Si les plus-values nettes n'ont pas dépassé les autres revenus imposables, elles sont imposées au taux forfaitaire de 30 %. Les gains

réalisés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme normalement exonérés sont également imposés à 30 % si le souscripteur de cet engagement ne respecte pas les obligations liées à cette forme de placement.

— *la plus-value imposable* :

La plus-value imposable est la différence entre le prix de vente des titres diminué des frais et taxes payés par le vendeur et le prix effectif d'acquisition (pour les achats).

Le dernier alinéa de l'article 94 A.3 permet au contribuable de retenir comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés avant le 1^{er} janvier 1984, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983.

Le contribuable a donc le choix entre deux formules :

- le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983,
- le prix effectif d'acquisition.

C. — Le nouveau régime

1. — Le régime de droit commun d'imposition des plus-values boursières résulte désormais de l'article 92-2 et 92-B.

Il ne subsiste de la loi de 1976 que l'affirmation du principe posé par l'article 92-2 et son application par l'article 92 B qui vise les ventes supérieures à 150 000 F par an, imposées au taux de 15 %.

Le seuil est réévalué chaque année dans la même proportion que la 7^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 190 700 F en 1981 et environ 215 000 F en 1982.

Les gains résultant de rachats de fonds communs de placement quel que soit le nombre des porteurs de parts, sont désormais imposés à 15 %.

2. — Les avantages du nouveau système.

Ces mesures ne peuvent qu'être favorablement accueillies ; en effet, elles s'inspirent d'un souci de simplification très sensible et constituent un effort d'harmonisation avec le système de taxation des

plus-values professionnelles. Elles valent surtout plus par l'effet psychologique positif qu'elles auront sur les épargnants que par l'ampleur de l'allègement fiscal et devraient contribuer à une plus grande mobilité des capitaux.

II. — Les plus-values immobilières

A. — *Les dispositions supprimées ou remplacées*

1. — **La définition des plus-values spéculatives** telles qu'elles résultent de l'article 35 A du C.G.I. Cette définition était en fait une présomption de spéculation sauf cas limitativement énumérés.

Sont réputées spéculatives les plus-values réalisées après deux ans et moins de dix ans de détention du bien lorsque deux conditions sont réunies :

a) le bien a été acquis à titre onéreux (achat, échange) ;

b) le contribuable n'apporte pas la preuve du caractère non spéculatif de l'opération. La preuve n'a pas à être apportée si certaines conditions sont réunies.

2. — **Les taux de révision du prix d'acquisition retenus pour tenir compte de l'érosion monétaire** dans le cas où la plus-value est réputée spéculative. Ces taux sont moins favorables que le régime normal, puisque le pourcentage de majoration du prix d'acquisition (3 % pour chacune des 5 premières années et 5 % au-delà) ne tient compte que partiellement de l'érosion monétaire due à la hausse des prix.

3. — **Les exonérations relatives aux résidences secondaires.**

a) *Le cas des Français domiciliés en France.*

Le contribuable, pour être exonéré, doit remplir les conditions suivantes **simultanément** :

— l'immeuble cédé est la **résidence secondaire du contribuable au moment de la vente** ;

— il n'est pas **propriétaire de sa résidence principale** ;

— il a eu la **libre disposition de cette résidence secondaire pendant cinq ans de manière continue ou discontinue** ;

— il doit s'agir de la **première vente d'une résidence secondaire** répondant aux conditions d'occupation énoncées ci-dessus.

— *L'exonération ne peut s'appliquer qu'une fois.*

b) *Le cas des Français domiciliés hors de France.*

L'exonération s'applique une fois pour la résidence en France.

4. — **Les réserves aux exonérations ou déductions** tenant au fait que les plus-values en cause auraient été taxables avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, soit le 1^{er} janvier 1977.

Les exonérations ou déductions en cause concernent les plus-values suivantes :

— réalisées par les contribuables dont le patrimoine n'est pas supérieur à 400 000 F (art. 150 B) ;

— réalisées par les titulaires de pensions de vieillesse non assujettis à l'I.R.P.P. (art. 150 D) ;

— réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique, assorties de certaines conditions (art. 150 E S) ;

— réalisées dans certains cas d'indemnisation des rapatriés.

B. — *Les dispositions proposées*

1. — **La disposition relative aux résidences secondaires.**

Il y a réécriture de l'article 150 C. L'exonération est soumise aux conditions suivantes :

— il doit s'agir d'une **résidence secondaire dont la cession intervient 5 ans après l'achèvement ou la cession** ;

— **la résidence principale ne doit pas avoir fait l'objet d'une cession dans les deux années précédant la cession de la résidence secondaire.**

Le contribuable peut être dispensé de la satisfaction des conditions ci-dessus si la cession est motivée par des événements affectant sa situation professionnelle, familiale, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

C. — *Les dispositions repoussées par l'Assemblée Nationale*

Le projet gouvernemental proposait **d'étendre les abattements de 3,33 % pour les terrains à bâtir et de 5 % pour les autres immeubles**

applicables aux plus-values à long terme (+ de 10 ans) aux plus-values à court terme (+ de 2 ans).

Cette mesure simplifiait considérablement les régimes d'imposition des plus-values en les réduisant à la dualité suivante :

1. — **Les plus-values à court terme (moins de 2 ans) qui restent soumises intégralement à l'impôt sur le revenu sans abattement et sans application du coefficient d'érosion monétaire.**

2. — **Les plus-values réalisées au-delà de deux ans et qui bénéficient des abattements et du coefficient d'érosion monétaire.** Ceux-ci assurent une exonération mécanique au bout de 32 ans pour les terrains à bâtir et de 22 ans pour les autres immeubles.

D. — *L'appréciation portée sur la réforme*

1. — Le texte du projet gouvernemental doit être rétabli dans son intégralité car il apportait la simplification indispensable à ce « labyrinthe » fiscal.

2. — En effet, le système actuel avait sans nul doute un effet de rétention sur les biens correspondant aux seuils de passage d'une catégorie à l'autre (10 ans).

L'application des abattements actuels de 3,33 % et 5 % dès la troisième année de détention du bien permet de supprimer les ressauts d'imposition.

3. — La modification des dispositions de l'article 150 C relatives aux résidences secondaires corrige les injustices liées à la mobilité résidentielle des fonctionnaires, notamment. Mais il conviendrait que soit réaffirmé le principe posé par le premier alinéa : « Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée ». Ce qui apporterait plus de clarté au texte.

4. — La suppression des plus-values à long terme spéculatives est une mesure de simplification qui ne concernait que 18, 2% des plus-values imposées (en 1980).

Appréciation globale sur le rendement de l'imposition sur les plus-values :

— les gains de cession de valeurs mobilières équilibraient approximativement les pertes en 1980 (1 092 millions de francs contre

1 047 millions de francs). A terme, le rendement sur cette catégorie de plus-values est quasi nul.

Les impositions émises sur les biens meubles et immeubles ont rapporté 793 millions de F en 1980 au Trésor public ; le coût de recouvrement est évalué à 125 millions de F en 1981.

Compte tenu des allègements proposés évalués par les services financiers à 600 millions de francs, il est permis de s'interroger sur la nécessité de maintenir un système coûteux, générateur d'un nombre élevé de litiges entre l'administration et les contribuables (2 366 en 1981), dont le produit net est sensiblement égal au coût de recouvrement si l'on excepte la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, bijoux et objets d'art de collection et d'antiquité.

Lors de l'examen en Commission, M. André Fosset a indiqué que les augmentations de capital récentes ne devaient pas être pénalisées et que, en conséquence, pour les titres cotés acquis après le 1^{er} janvier 1979, le contribuable devait pouvoir retenir comme prix d'acquisition le cours au comptant du jour de l'introduction en bourse.

Après un échange de vues entre les participants, la Commission a adopté l'amendement présenté par M. Fosset ainsi qu'un amendement de votre Rapporteur tendant à rétablir le C. du II dans sa rédaction initiale.

Sous réserve de ces **amendements**, la Commission vous propose l'**adoption** de cet article.

c. Simplification, harmonisation, allègement d'impôts

Article 5.

Suppression de certaines taxes.

Texte proposé initialement par le <u>Gouvernement</u>	Texte adopté par l'<u>Assemblée Nationale</u>	Texte proposé par votre <u>Commission</u>
<p>Les droits de timbre prévus aux articles 944 et 959 du code général des impôts sont supprimés.</p> <p>Il en est de même du droit de timbre des quittances, à l'exception des droits prévus aux articles 919 et 919 A dudit code.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Conforme.</i></p>

Commentaires. — Dans le cadre des mesures de simplification fiscale contenues dans le présent projet de loi de finances pour 1983, il est prévu la suppression d'un certain nombre de taxes à rendement modeste.

Il s'agit des taxes suivantes :

— **droit de timbre des affiches** (article 944 du code général des impôts) qui s'applique aux affiches visibles d'une voie publique située hors d'une agglomération comptant moins de 10 000 habitants (4 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré) ou d'une autoroute et de ses accès (tarif doublé) ; le produit est affecté pour les 4/5 aux communes et pour 1/5 à l'Etat ;

— **droit de timbre pour la délivrance des certificats de résidence** (article 959 du CGI) qui donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs ;

— **droit de timbre des quittances** (articles 917 et 918 du CGI), fixé à :

- 0,50 franc pour les sommes comprises entre 10 et 50 francs ;

- 1,10 franc pour les sommes comprises entre 50 et 100 francs ;
- au-delà 0,50 franc en sus par fraction de 100 francs, pour tout acte, reçu, décharge ou quittance. Par contre, **demeurent maintenus** les droits de timbre frappant les tickets du pari mutuel (article 919 du CGI) et les bulletins du loto national (article 919 A), fixés à 3 % du montant des sommes engagées.

En ce qui concerne la taxe sur la publicité, elle a été relayée par d'autres taxes instituées par la loi du 29 décembre 1979 qui a réglé globalement le problème de l'affichage.

Au demeurant, le rendement minime de ces diverses taxes, estimé pour 1983 à 10 millions de francs, comparé aux complexités administratives qu'entraîne leur recouvrement, justifie la suppression proposée par le présent article voté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose de l'**adopter** dans les mêmes termes.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

où il est d'usage de consommer pendant les séances, et à l'exclusion des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 *bis* B du code général des impôts.

La délibération pourra porter sur une ou plusieurs catégories.

IV.1. A la faveur de l'option pour l'application des dispositions de l'article 100 *bis* du code général des impôts relatives à la détermination des bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, les contribuables peuvent demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

2. Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

3. Les contribuables actuellement placés sous le régime de l'article 100 *bis* peuvent, lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus 1982, opter pour le régime prévu aux 1 et 2 ci-dessus.

IV. Sans modification.

... catégories.

IV. Conforme.

Commentaires. — Cet article propose un certain nombre d'allègements fiscaux dans deux secteurs assez différents : celui de la vie associative (paragraphe I et II) et celui des activités culturelles (paragraphe III et IV).

I. — L'allègement de la fiscalité des associations

Trois mesures sont proposées, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique d'encouragement aux associations menée par le Gouvernement actuel. Elles prennent place entre l'augmentation de 1 % à 3 % de la déduction opérée au profit des associations reconnues d'utilité publique (loi de finances pour 1982) et le projet de loi sur les associations dont l'élaboration est en cours.

1. — La réduction de la taxe sur les salaires versée par les associations.

L'intention du Gouvernement est de faire un premier pas vers l'exonération complète de la taxe sur les salaires payée par les associations relevant de la loi de 1901 en instituant sur cette taxe un **abattement de 3 000 F par an**. En pratique, cet abattement (applicable à compter du 1^{er} janvier 1983) aura pour conséquence, dans la plupart des cas, d'exonérer de la taxe le premier salarié (une taxe sur les salaires de 3 000 F par an correspond à un salaire mensuel de 4 310 F par mois).

En outre, le Gouvernement a fait adopter un amendement par l'Assemblée Nationale incluant explicitement les **organisations syndicales** dans le champ des bénéficiaires de la mesure. Cette précision était nécessaire car les syndicats professionnels et leurs unions relèvent non pas de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations mais de la loi du 21 mars 1884 relative au droit syndical.

Le coût de la mesure est estimé à 108 millions de francs (1).

2. — L'exonération de la taxe sur les salaires payée par les associations sur les sommes versées aux personnes recrutées lors des manifestations de bienfaisance.

Sont visés par cette exonération les cachets versés aux artistes, les salaires des personnels techniques, administratifs ou autres, recrutés pour la durée d'une manifestation de bienfaisance.

Cette mesure sera réservée :

— aux organismes et aux œuvres sans but lucratif, à caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée ;

— aux organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises (2).

3. — L'élargissement de l'exonération de T.V.A. sur les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations ou œuvres sans but lucratif.

A l'heure actuelle (article 261-7-1^o du C.G.I.), ces recettes sont exonérées de T.V.A. dans la limite de quatre manifestations par an. Cette limite serait portée de **quatre à six manifestations annuelles**. Le coût de la mesure serait de 3 millions de francs.

(1) Coût de la mesure après amendement du Gouvernement.

(2) Sont visés en particulier les comités d'entreprise.

II. — l'aménagement de la fiscalité de certaines activités culturelles

Les mesures proposées à ce titre concernent la taxe professionnelle acquittée par les entreprises de spectacle et l'imposition des revenus tirés d'activités littéraires ou artistiques.

1. — La possibilité offerte aux collectivités locales de réduire la taxe professionnelle des entreprises de spectacles.

Cette mesure, dont l'objet est de favoriser le développement des entreprises de spectacle, s'inspire du régime d'exonération partielle de taxe professionnelle applicable aux entreprises industrielles qui décentralisent tout ou partie de leur activité dans certaines zones géographiques.

Les collectivités locales seraient ainsi autorisées à accorder **une réduction pouvant aller jusqu'à 50 %** de la taxe professionnelle due par les entreprises de spectacle relevant de l'une des cinq catégories suivantes :

- théâtres nationaux,
- autres théâtres fixes,
- tournées théâtrales et théâtres démontables,
- concerts symphoniques, orchestres divers et chorales,
- théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques.

Seraient toutefois exclus les établissements où la consommation des boissons est permise ainsi que les théâtres pornographiques.

Cette mesure, louable dans son principe, pose cependant **quelques problèmes** non négligeables :

a) De même que les réductions de taxe professionnelle consenties dans le cadre de l'aménagement du territoire, les réductions d'impôt proposées par le présent article seront **à la charge des collectivités locales**.

b) Les décisions d'accorder de telles réductions devront être prises pour une année donnée **avant le 1^{er} juillet de l'année précédente** (1). Cela signifie que ces réductions s'appliqueront au plus tôt **à partir de l'année 1984** et à condition qu'elles soient prises avant le 1^{er} juillet 1983.

(1) Article 1639 A-bis du C.G.I.

c) De nombreuses entreprises de spectacle exercent **une activité itinérante** et il conviendra de déterminer celle des communes où elles se produisent qui sera habilitée à accorder les exonérations fiscales (commune où sont situées des installations fixes ou commune de rattachement). De toute façon, le lien entre le lieu d'imposition — et donc d'exonération — et le lieu d'activité sera forcément assez lâche.

Au cours du débat sur cette disposition, M. Fourcade a manifesté le désir que les petites exploitations cinématographiques fussent ajoutées à la liste des établissements pouvant bénéficier de la réduction de taxe.

En outre, sur proposition de M. Descours Desacres, elle a adopté un **amendement** substituant l'article 1639-A à l'article 1639-A *bis* du CGI comme référence pour la détermination de la date à laquelle devra être prise la délibération des conseils municipaux. De la sorte, ceux-ci pourront décider avant mars 1983 d'éventuelles réductions de taxe. Celles-ci pourront donc être appliquées **dès 1983**.

2. — Un meilleur étalement de l'impôt sur les revenus tirés d'activités littéraires, scientifiques ou artistiques.

A l'heure actuelle, ces revenus sont taxés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux. Lorsque le titulaire de ces revenus est imposé sous le régime de la déclaration contrôlée, c'est-à-dire, sous le régime d'imposition au bénéfice réel applicable à partir d'un montant de recettes annuelles de plus de 175 000 F, il peut demander à être taxé selon un **bénéfice moyen** calculé sur les recettes et dépenses moyennes de l'année en cours et des deux années précédentes. Ceci lui permet d'éviter d'être pénalisé par la progressivité de l'impôt les années au cours desquelles il perçoit des revenus exceptionnellement élevés.

Exemple :

Un écrivain a publié son premier livre en 1981 : il perçoit un bénéfice de 150 000 F en 1981 et de 210 000 F en 1982.

Il sera imposé en 1981 sur : $\frac{0 + 0 + 150\ 000}{3} = 50\ 000$ F et en

1982 sur $\frac{0 + 150\ 000 + 210\ 000}{3} = 120\ 000$ F.

La mesure proposée consiste à calculer le revenu moyen imposable **non plus sur 3 ans mais sur 5 ans**. Dans l'exemple cité, le revenu

imposable aurait été en 1981 de $\frac{150\ 000}{5} = 30\ 000$ F et en 1982 de

$\frac{360\ 000}{5} = 72\ 000$ F.

On remarquera que cette mesure ne concerne que les véritables professionnels. Elle n'intéresse ni les contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative ni, *a fortiori*, ceux qui sont imposables selon le régime des revenus accessoires (ne dépassant pas 16 000 F par an).

Votre Commission vous propose **l'adoption** de cet article **ainsi amendé**.

Article 6 bis (nouveau).

Versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — L'article 87 de la loi de finances pour 1982 a modifié, en l'élargissant, le régime de la déduction fiscale des dons faits par les particuliers au profit d'œuvres à caractère désintéressé (œuvres philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales ou familiales).

Le bénéfice de la déduction, portée alors de 1 à 3 %, au profit des associations relevant du régime local en vigueur en Alsace-Lorraine, reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local qui ne comporte pas une telle reconnaissance, paraît soulever des difficultés d'application.

Cet article additionnel, qui résulte d'un amendement de M. Adrien ZELLER, a été adopté avec l'assentiment du gouvernement sous réserve que cette disposition soit juridiquement nécessaire.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article.

Article 7.

Mesure d'incitation à l'économie sociale : exonération de l'imposition des allocations ASSEDIC investies dans le capital d'une société coopérative ouvrière de production.

Texte proposé initialement par le <u>Gouvernement</u>	Texte adopté par l' <u>Assemblée Nationale</u>	Texte proposé par votre <u>Commission</u>
<p>Lorsque les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail sont utilisées, dans les six mois qui suivent leur versement, à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production constituée pour créer une entreprise ou reprendre le contrôle d'une société défailiante et que les statuts ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts au capital constitué par lesdites allocations, l'impôt sur le revenu dû a raison de ces allocations peut, sur demande expresse du contribuable, être établi au titre de l'année au cours de laquelle s'opérera la transmission ou le rachat de ces parts.</p>	<p>A la demande expresse du contribuable, les allocations versées... et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition... ... de production en constitution peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le capital de la société coopérative ouvrière de production est exclusivement constitué de parts acquises au moyen des allocations visées à l'article L. 351-22 précité, et si les statuts de cette société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts audit capital.</p>	<p>Alinéa conforme. Les dispositions... <i>production est constitué...</i> ... au capital.</p>

Commentaires. — Le présent article s'inscrit dans le contexte des mesures législatives prises en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 modifiée par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980) et codifiées dans l'article L. 351-22 du Code du Travail.

Ce dernier dispose que les salariés privés involontairement d'emploi continuent de bénéficier des allocations de chômage versées par les ASSEDIC dans deux cas :

— lorsqu'ils créent ou reprennent une entreprise, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production (SCOP) et à la condition qu'ils en exercent effectivement le contrôle,

— lorsqu'ils entreprennent l'exercice d'une profession non salariée.

Le versement desdites allocations s'effectue en une fois après la création ou la reprise de l'entreprise, dans la limite des droits restant à courir et au maximum pendant les six premiers mois de l'activité.

Un salarié ne peut pas bénéficier de ces dispositions plus de deux fois en cinq ans.

Au cours de l'année 1981, 29 360 demandeurs d'emploi ont bénéficié de la mesure. 24 749 entreprises ont été créées. 2,1 % dans le secteur agricole, 14,5 % dans l'industrie, 24 % dans le B.T.P., 59,4 % dans les services et le commerce.

Pour le premier semestre 1982, le nombre des bénéficiaires est estimé à environ 20 000 personnes.

Très attaché au développement de l'« économie sociale », le Gouvernement souhaite encourager la constitution de S.C.O.P.

A cet effet, **il propose de différer l'imposition** — au titre de l'impôt sur le revenu — **de ces allocations de chômage** versées dans les conditions prévues à l'article L. 351-22 du **Code du Travail précité et utilisées pour l'acquisition de parts d'une S.C.O.P.** constituée pour créer une entreprise ou reprendre le contrôle d'une société défailante **jusqu'au moment où ces parts seraient cédées ou remboursées.**

Le contribuable devra en faire expressément la demande.

Le coût de cette mesure est négligeable selon les estimations des pouvoirs publics. On peut penser qu'elles concernent environ 4 000 personnes, le montant moyen des allocations pouvant être évalué à 15 000 F.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a estimé, à juste titre, que la rédaction du texte du projet gouvernemental suscitait des interrogations et méritait sur certains points d'être précisée. Aussi a-t-elle adopté un amendement de son Rapporteur Général ainsi rédigé :

« A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du Code du Travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts

sociales d'une société coopérative ouvrière de production peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le capital de la société coopérative ouvrière de production est exclusivement constitué de parts acquises au moyen des allocations visées à l'article L. 351-22 précité et si les statuts de cette société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts audit capital ».

Au cours du débat qui a suivi l'exposé de cet article, M. Jargot a souhaité que le bénéfice de cette disposition soit étendu aux indemnités d'ancienneté reversées par les salariés dans les mêmes conditions que les allocations de chômage.

M. Poncelet, pour sa part, s'est interrogé sur la question de savoir ce que devenait l'imposition sur le revenu applicable à ces allocations au jour de la transmission ou du rachat des parts qu'elles auront permis d'acquérir, lorsque celles-ci auront perdu toute valeur par suite de l'échec de la S.C.O.P.

M. Moinet a souhaité que le champ d'application de cette disposition ne soit pas limité aux seules S.C.O.P. constituées **exclusivement** à partir des allocations de chômage mais qu'il soit étendu à toutes les S.C.O.P. quelle que soit la nature des capitaux apportés.

Votre Commission des finances a décidé de faire sienne cette proposition et vous demande **d'adopter l'amendement** qu'elle a établi en ce sens.

Article 8.

Taxe d'habitation : non perception par l'Etat du prélèvement de 3,60 %.

Texte proposé initialement par le <u>Gouvernement</u>	Texte adopté par l' <u>Assemblée Nationale</u>	Texte proposé par votre <u>Commission</u>
Le prélèvement de 3,60 % prévu à l'article 1641-I du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1983.	Le prélèvement... au 1 de l'article 1641... ... 1983.	Conforme.

Commentaires. — Cet article est la reconduction d'une mesure insérée dans la loi de finances pour 1982 à l'initiative du Sénat.

Elle supprime le prélèvement de 3,60 % pour frais de dégrèvement et de non-valeurs perçu par l'Etat sur le produit de la taxe d'habitation. On rappelle que les quatre impôts locaux subissent de la part de l'Etat un double prélèvement :

- l'un de 3,60 % pour frais de dégrèvement et de non-valeurs,
- l'autre de 4 % pour frais d'assiette.

C'est le premier de ces prélèvements qu'il est proposé de ne pas opérer en 1983, comme cela a déjà été le cas en 1982.

L'intérêt de cette mesure est évidemment d'améliorer le rendement de l'impôt perçu par les collectivités locales ou, à rendement égal, de leur permettre d'abaisser le taux de la taxe.

Par exemple, une commune où le taux de la taxe d'habitation était de 15 % en 1982, a obtenu un accroissement de ses rentrées fiscales de $0,036 \times 15 \% = 0,54 \%$.

A ce propos, il convient de remarquer que le prélèvement de 3,60 % n'ayant pas été perçu en 1982, la mesure proposée ne procurera pas, en 1983, de nouvelles ressources aux communes mais leur conservera l'avantage acquis l'année dernière.

Le coût pour le Trésor en 1983 est de 900 millions de francs, soit environ 18 % du total des dégrèvements accordés pour les impôts locaux. Ceux-ci ont en effet atteint près de 5 milliards de francs en 1981, se décomposant comme suit :

<i>(Millions de F)</i>	
	<i>1981</i>
— Taxes foncières	672
— Taxe d'habitation	1 898
— Taxe professionnelle	<u>2 318 (1)</u>
	<u>4 888 (1)</u>

(1) Non compris les dégrèvements résultant du plafonnement de la taxe professionnelle.

Votre Commission vous propose **d'approuver** cet article.

d. Divers

Article 9.

Taxe sur la valeur ajoutée. Professions juridiques ; formation professionnelle ; presse.

Texte proposé initialement par le <u>Gouvernement</u>	Texte adopté par l' <u>Assemblée Nationale</u>	Texte proposé par votre <u>Commission</u>
I. 1° Les dispositions de l'article 261-4-7° du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avoués d'appel lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession.	I. 1° Les dispositions du 7° du 4 de l'article 261	I. Sans modification.
2° Les dispositions de l'article 261-4-8° du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires sont abrogées.	2° Les dispositions du 8° du 4 de l'article 261.	II. Alinéa sans modification.
II. L'avant-dernier tiret de l'article 261-4-4° a du code général des impôts est modifié comme suit :	II. L'avant-dernier tiret du a du 4° du 4 de l'article 261...	« — de la formation...
« — de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues au livre IX du code du travail. »	... est rédigé comme suit : ... du travail ».	...droit public ou des organismes à but non lucratif agréés, dans les conditions... ...du travail
III. Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.	III. Les dispositions... ... pour 1982 (n 81-1160 du 30 décembre 1981) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.	III. Sans modification.

Commentaires. — Cet article étend le champ d'application de la T.V.A. aux prestations :

— des professions judiciaires et juridiques, sauf les avocats, avocats au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation, avoués d'appel ;

- des experts judiciaires et d'assurance ;
- des établissements privés de formation professionnelle.

Il proroge d'un an l'application du régime des publications non quotidiennes.

I. — L'assujettissement à la T.V.A. des professions juridiques et judiciaires

La sixième directive du Conseil des Communautés Européennes qui harmonise les conditions d'application de la T.V.A. comporte des possibilités d'exonération temporaires et définitives. L'enseignement et les professions médicales et paramédicales sont exonérés définitivement. Les exonérations temporaires peuvent bénéficier à diverses professions énumérées mais sont limitées dans le temps : la période transitoire expire le 1^{er} janvier 1984. La loi de finances pour 1982 a supprimé l'exonération des vétérinaires pour leurs soins dispensés aux animaux.

L'article 9-1 poursuit l'adaptation de notre législation fiscale à la sixième directive en rendant imposables à la T.V.A. les prestations fournies par les membres des professions suivantes :

- conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste spéciale établie par le Procureur de la République ;
- les notaires ;
- les greffiers auprès des tribunaux de commerce ;
- les huissiers de justice ;
- les commissaires priseurs ;
- les commissaires aux comptes ;
- les liquidateurs judiciaires, syndics et administrateurs judiciaires ;
- les experts agréés qui effectuent des expertises en assurance ou des expertises judiciaires.

Le gouvernement maintient l'exonération pour les avocats et avoués de Cour d'appel en justifiant cette discrimination par le souci de ne pas augmenter le coût de la justice. L'intention est louable mais il est rappelé que, dans la plupart des procès civils (accidents du travail, de la route, affaires immobilières, etc.), la plus grosse part des

frais supportés par le justiciable est justement constituée par les frais d'expertise et non par les frais de plaidoirie.

Par ailleurs, le butoir du 1^{er} janvier 1984 interviendra aussi pour ces professions.

La profession la plus lésée par ce traitement inégalitaire est sans nul doute celle des conseillers juridiques et fiscaux que l'article 53 de la présente loi de finances (cf. tome III) désavantage gravement par ailleurs.

II. — L'assujettissement à la T.V.A. des établissements privés de formation professionnelle

Sauf si elles sont assurées par des organismes à but non lucratif et pour les services rendus à leurs membres, et sauf s'il s'agit d'enseignement scolaire et universitaire, de leçons particulières et de formation professionnelle continue, les prestations afférentes à une activité d'enseignement, sont soumises à la T.V.A. quel que soit le prestataire du service. Le présent article étend cet assujettissement à la formation professionnelle continue, en exonérant seulement les actions en cause réalisées par des personnes morales de droit public. Cet assujettissement a des conséquences budgétaires non négligeables dans la mesure où les entreprises récupéreront sur la T.V.A. qu'elles acquittent la T.V.A. payée pour leurs actions de formation.

Sur le plan de l'organisation de la formation professionnelle, un écart de coût va se creuser entre les « acheteurs » de formation qui peuvent déduire ou récupérer la T.V.A. acquittée en amont et ceux qui ne le pourront pas et qui devront la répercuter dans leurs prix.

Il est intéressant de constater que le gouvernement qui, par ailleurs, a affirmé l'intention de créer un grand service public de l'éducation, introduit par le biais de la loi fiscale des traitements inégaux selon les prestations de service, en renvoyant à des « instructions libérales » selon les termes employés par le Ministre du Budget à l'Assemblée Nationale, le soin de corriger les discriminations introduites par la législation.

III. — La prorogation jusqu'au 31 décembre 1983 du régime de T.V.A. de la presse non quotidienne

Le régime fiscal de la presse prévu par la loi du 19 décembre 1976 peut être ainsi résumé :

1°) les quotidiens et assimilés sont assujettis à un taux réel de 2,2 % pour la métropole. Ce taux a été étendu aux périodiques d'opi-

nion par la loi du 27 décembre 1977. Ce régime n'est pas touché par le présent article ;

2°) les autres publications dans la législation actuelle sont théoriquement assujetties à la T.V.A. de 7 % à compter du 1^{er} janvier 1982. Jusqu'à cette date, leur était laissée la possibilité soit d'opter pour la T.V.A. au taux réel de 4 %, soit d'être assujetties à la taxe sur les salaires et de bénéficier du reversement de la T.V.A. qui a grevé leurs achats de papiers, de fournitures et de services (cf. article 72 et suivants de l'annexe III du C.G.I.).

La loi de finances pour 1982 a, dans son article 28, prolongé d'un an la période d'adaptation au taux réduit de 4 % pour les publications périodiques de droit commun *sans laisser la possibilité d'option* : l'assujettissement à la T.V.A. est donc obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1982.

L'article 9-III prolonge d'un an encore ce régime, la concertation entre le gouvernement et la presse n'ayant encore pu aboutir.

Sur le produit de l'ensemble des mesures, il est à remarquer que les 340 millions de francs évoqués dans l'exposé des motifs du gouvernement résultent de l'addition algébrique de pertes et de gains. En effet, l'assujettissement de la formation professionnelle se traduit, selon les déclarations du Ministre du budget, par un coût qui, d'ailleurs, n'est pas chiffré et celui des publications non quotidiennes également par un coût qui ne peut être inférieur à celui indiqué l'an passé.

Le coût de la mesure prévue au paragraphe III du présent article est de 300 millions dans la mesure où, si les dispositions transitoires n'étaient pas prorogées au 1^{er} janvier 1983, s'appliquent automatiquement les dispositions permanentes de la loi de 1976 portant assujettissement à la T.V.A. au taux de 7 % pour toutes les publications.

En conséquence, le produit du paragraphe I est au minimum de 640 millions.

MM. Geoffroy de Montalembert et Paul Jargot ont, en Commission, proposé une nouvelle rédaction de l'article 261-4°-4 du Code général des impôts, plus restrictive tant aux conditions d'exonération de la T.V.A. que la rédaction actuelle pour ce qui concerne les prestations assurées dans le cadre de la formation professionnelle continue par des personnes morales de droit public ou des organismes à but non lucratif agréés dans les conditions prévues au Livre IX du code du travail.

Sous réserve de cet **amendement** qu'elle fait sien, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 10.

Taxation des institutions financières et de certains de leurs produits.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. 1. Les entreprises d'assurances de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice, l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu. L'excédent à retenir s'entend, après déduction des dotations complémentaires constituées à la clôture de l'exercice, de la réintégration en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs.

Dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégréées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

La taxe est assise sur la moitié des sommes réintégréées. Elle est calculée au taux de 1 % par mois s'étant écoulé depuis la constitution de la provision. Toutefois la période ainsi déterminée est diminuée du nombre de mois cor-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

I. 1. Les entreprises...

... obtenu.

La taxe est assise sur la moitié des excédents des provisions réintégréées, diminuées d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Elle est calculée, en rattachant chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée, au taux de 1 % par mois s'étant écoulé depuis la constitution de cette provision.

Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégréées sont réputées provenir par prio-

**Texte proposé
par votre commission.**

I. 1 conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

respondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.

La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Ces dispositions s'appliquent aux provisions pour sinistres à régler rapportées aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurances par les entreprises pratiquant la réassurance de dommage.

2. Les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurances-vie et de capitalisation, sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versées par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

rité de la dotation la plus récemment pratiquée.

Alinéa sans modification.

Ces dispositions...

à compter du 1^{er} janvier 1982...

... dommages.

2. Les provisions...

... de capitalisation pour les contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983 sont calculées...

... constituée.

Alinéa sans modification.

Les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation doivent acquitter, avant le 15 mai 1983, une contribution exceptionnelle égale à 1,50 % des provisions mathématiques constituées, au bilan de clôture de l'exercice 1982, à raison des contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982. Ces provisions ne sont retenues que lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versées par l'intéressé et représentative de frais d'acquisition du contrat. La contribution est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanc-

**Texte proposé
par votre Commission**

2. Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

3. Les dispositions du 1° de l'article 998 du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

4. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Les dispositions de l'article 125 A du code général des impôts, à l'exception du IV de cet article, sont applicables. Le taux du prélèvement est fixé :

— lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III *bis* de l'article 125 A précité, à 25 % ou 45 % selon que la durée du contrat a excédé ou non cinq ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est supérieure à dix ans. Ces durées s'entendent pour les contrats à prime unique, de la

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

tions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

3. Le 1° de l'article 998 du code général des impôts est remplacé à compter du 1^{er} janvier 1983 par les dispositions suivantes :

« 1°) Les assurances de groupe souscrites par une entreprise au profit de ses salariés ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant pour celle-ci un moyen de remplir une obligation prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise. »

4. Les produits...

... de l'article 125 A précité, à 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans, à 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à 2 ans et inférieure à quatre ans, à 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.

**Texte proposé
par votre commission.**

3. Alinéa sans modification.

« 1°) Les assurances...

... d'entreprise ou résultant du contrat de travail de leurs salariés envoyés à l'étranger.

4. Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

durée effective du contrat et pour les
contrats à prime périodique, de la
durée moyenne pondérée du contrat ;

— dans le cas contraire, à 50 %.

Le prélèvement est établi, liquidé et
recouvré sous les mêmes garanties et
sanctions que celui mentionné à l'arti-
cle 125 A du code général des impôts.
Les dispositions des articles 242 *ter* I,
242 *ter* A, 1764 et 1768 *bis* du même
code sont applicables.

II. La contribution exceptionnelle
des institutions financières instituée
par l'article 4 de la loi de finances rec-
tificative pour 1982 (n° 82-540 du 28
juin 1982) est reconduite au taux de
1 % pour 1983. Elle est payable au
plus tard le 17 octobre 1983. Les élé-
ments à retenir pour son calcul sont
ceux afférents à l'année 1982.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

ces produits...

... est égale ou supérieure à six ans.
Ces durées s'entendent de la durée
effective du contrat. Toutefois, les
produits en cause sont exonérés,
quelle que soit la durée du contrat,
lorsque celui-ci se dénoue par le verse-
ment d'une rente viagère ou que ce
dénouement résulte du licenciement
du bénéficiaire des produits ou de sa
mise à la retraite anticipée ou de son
invalidité ou de celle de son conjoint
correspondant au classement dans la
deuxième ou troisième catégorie pré-
vue à l'article L 310 du code de la
sécurité sociale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. Sans modification.

Si une entreprise soumise à la con-
tribution présente un résultat défici-
taire au titre du dernier exercice clos
avant le 18 octobre 1983, le paiement
de la contribution exceptionnelle peut,
dans la limite d'une somme égale au
déficit, être reporté au 15 mai 1984.

**Texte proposé
par votre commission.**

II. Conforme.

Commentaires. — Cet article pour le moins complexe, a deux
objets distincts ; il vise à :

— réduire un certain nombre d'avantages fiscaux dont bénéfi-
cient les compagnies d'assurances ;

— reconduire pour un an la taxation exceptionnelle de 1 % qui
frappe les banques et les autres institutions financières.

I. — L'aménagement de la fiscalité des entreprises d'assurances

Le paragraphe I de l'article 10 propose sur ce point quatre mesures dont la philosophie a été résumée de façon assez claire par le ministre du budget lors du débat devant l'Assemblée Nationale :

« Les mesures proposées par le Gouvernement vont dans le sens des recommandations qui ont été formulées par une mission conjointe du contrôle des assurances et de l'inspection générale des finances, mission qui, sur la demande de M. Jacques Delors et de moi-même, s'est livrée à des investigations très approfondies (1).

« Ces investigations ont d'abord montré qu'en l'état actuel de la législation les compagnies d'assurances de dommages pouvaient être tentées de *constituer des provisions pour sinistres excessives, qui obèrent inutilement leurs résultats*, et de ne réintégrer les excédents que très tardivement, parfois après plus de dix ans, voire vingt dans certains cas.

« Elles ont montré ensuite que les compagnies d'assurance-vie pouvaient *charger, souvent de façon excessive, leurs provisions mathématiques* en n'étalant pas dans le temps la charge des frais d'acquisition des contrats, contrairement aux pratiques d'un grand nombre de leurs concurrentes étrangères.

« Ces investigations ont, enfin, montré que *les contrats de vie ou de décès de groupe échappaient à la taxe sur les conventions d'assurance*, bien que de nombreux groupes soient en réalité de faux groupes. Il en résultait d'évidentes distorsions de concurrence. Je reviendrai tout à l'heure sur le régime des bons de capitalisation.

« Compte tenu de ces observations, le Gouvernement a voulu introduire plus d'efficacité et de justice dans le système. »

A. — La taxation des excédents de provisions réintégrés par les entreprises d'assurance-dommages

Cette mesure vise à réduire l'avantage de trésorerie résultant du maintien pendant de nombreuses années dans les comptes des compagnies d'assurances de provisions surévaluées par rapport aux dépenses réelles en vue desquelles elles ont été constituées.

(1) Il s'agit de la mission Eveno-Thovert.

On sait que les compagnies d'assurance-dommages constituent régulièrement des provisions au moment où intervient un sinistre pour en assurer le moment venu l'indemnisation. Les dotations à ces provisions constituent naturellement des charges déductibles du bénéfice imposable. Lorsque l'indemnisation des sinistres intervient effectivement, la provision est réintégrée dans le bénéfice imposable, déduction faite du coût de l'indemnisation. Or, la mission Eveno-Thovert a constaté une certaine **surestimation des provisions par rapport aux charges réellement supportées et donc une minoration anormale du bénéfice imposable des compagnies**. Et ceci est d'autant plus avantageux pour leur trésorerie que le délai s'écoulant entre la constitution des provisions et l'indemnisation des dommages est souvent très long (de 7 ans en moyenne).

Le paragraphe I-1 de l'article tend à réduire cet avantage en instituant une **taxation des excédents de provisions au moment de leur réintégration**.

Les **modalités** de cette taxation seraient les suivantes :

— taxation à la fin de chaque exercice de la **moitié des excédents réintégrés**, l'avantage fiscal étant proportionnel au taux de l'impôt sur les sociétés (50 %) ;

— déduction d'une **franchise de 3 %** correspondant, selon les termes du Gouvernement, au « droit à l'erreur » dont disposent les compagnies dans l'évaluation de leurs provisions ;

— déduction des **provisions complémentaires** constituées à la clôture du même exercice pour faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres déjà survenus. Ceci revient à diminuer l'excédent constaté sur certaines provisions de l'insuffisance prévue sur d'autres.

En d'autres termes, **l'assiette de la taxation est constituée par la moitié des excédents nets de provisions sous déduction d'une franchise de 3 %**.

— **Imputation** de l'excédent imposable à l'exercice au cours duquel la provision a été constituée.

— **Taux** de la taxation égal à **1 % par mois** écoulé entre la constitution et la réintégration de la provision (soit 100 % pour les excédents persistant pendant 8 ans et 3 mois).

Cette règle est cependant adoucie lorsque la provision initiale a été réévaluée ultérieurement. En ce cas, on applique le système connu en comptabilité sous le terme de LIFO (« dernier entré, premier

sorti ») : l'excédent est rattaché en priorité à l'exercice au cours duquel la réévaluation a été opérée (1).

— Application de la taxation à **compter de l'exercice 1982** (impôt payé en 1983).

— Exemption des provisions constituées dans le cadre d'opérations de **réassurance**.

— Déclaration, liquidation et recouvrement comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Le rendement estimé de cette mesure est de 300 millions de francs environ pour 1983.

B. — L'étalement des provisions constituées par les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation pour la rémunération des intermédiaires

Cette question est liée à la prise en compte dans les résultats des compagnies d'assurance de la rémunération des intermédiaires — agents d'assurances, courtiers — qui interviennent lors de la souscription des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

Lorsqu'une personne conclut un contrat d'assurance-vie grâce à un intermédiaire, celui-ci est rémunéré par l'assureur, mais ce dernier récupère les frais ainsi engagés sur les primes versées par l'assuré.

Ainsi, dans les primes que verse l'assuré, il est fait deux parts : l'une représentant les frais d'intermédiaires, l'autre correspondant à la prime proprement dite. Ce partage vaut pour chacune des primes versées par l'assuré pendant la durée du contrat (2).

Le problème vient de ce que les **compagnies tirent profit de cet étalement sur la durée du versement des primes de la prise en compte des frais d'intermédiaires**. En effet, traditionnellement, les compagnies constituent pour chaque contrat une provision mathématique égale à la différence entre leur engagement vis-à-vis de l'assuré (en général, le capital qu'elles doivent verser au terme du contrat) et les engagements de l'assuré à leur égard, constitués par les **primes nettes** à verser par celui-ci, **frais non**

(1) Par exemple, si une provision constituée en 1972 et majorée en 1975 de 25 millions de francs, dégage en 1982 un excédent de 30 millions de francs, cet excédent sera rattaché à hauteur de 25 millions de francs à l'exercice 1975 (durée de rétention : 7 ans, taux de 84 %) et de 5 millions de francs à l'exercice 1970 (durée de rétention : 10 ans, taux de 120 %).

(2) Alors même que les compagnies dès la première année, passent les frais d'intermédiaires en charges.

compris. Or, en incluant dans toutes les primes une part de frais d'intermédiaires, les compagnies réduisent artificiellement la part de prime proprement dite, minorent donc le montant des engagements de l'assuré et majorent la provision déductible de leur bénéfice.

C'est cet avantage qu'il est proposé de supprimer en institutionnalisant la technique dite de « zillmérisation » (1). Désormais, les frais d'intermédiaires seront réputés couverts par les toutes premières primes payées par l'assuré au lieu d'être étalés sur toute la durée du versement. Par conséquent, une fois passée la première ou la deuxième année, les primes versées par l'assuré correspondront intégralement à de véritables primes sans qu'on en retranche aucun frais. Par suite, pour toutes les années de versement de primes, à l'exception de la première ou de la deuxième, la provision constituée sera sensiblement plus faible que dans le régime actuel.

Cependant, devant les difficultés pratiques soulevées par l'application de cette mesure, (en toute logique, on devrait recalculer les provisions relatives à tous les contrats en cours), l'Assemblée Nationale a, sur proposition du Gouvernement, décidé que :

— la « zillmérisation » s'appliquera uniquement aux **contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982** ;

— aux **contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982, une taxation forfaitaire** sera appliquée, égale à 1,5 % des provisions mathématiques constituées à la fin de l'exercice 1982 et « non zillmérisées ».

Ces deux mesures rapporteraient respectivement **250 millions et un milliard de francs en 1983.**

C. — La limitation de l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances bénéficiant à certains contrats de groupe

L'article 998-1^{er} exonère de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances « les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises » et dont au moins 80 % des primes financent des garanties d'assurance-vie, d'invalidité ou de décès. On rappelle que les contrats d'assurance-vie sont normalement soumis à la taxe au taux de 5.15 %.

(1) Du nom de Zillmer, actuaire allemand du XIX^e siècle.

Initialement, le Gouvernement avait proposé la suppression complète de cette exonération, au motif qu'elle crée une distorsion entre les contrats de groupe — qui sont exonérés — et les contrats individuels — qui ne le sont pas. En fait, il semble que la véritable motivation de la mesure est autre : *il s'agit de taxer certains groupes professionnels factices, constitués uniquement afin de bénéficier de l'exonération fiscale.*

Cependant, la commission des finances de l'Assemblée Nationale avait observé à juste titre qu'il était quelque peu abusif de supprimer complètement une exonération pour la raison qu'elle est détournée de son objet par une minorité de fraudeurs.

Le Gouvernement s'est rendu à cette objection et a déposé un amendement, adopté par l'Assemblée Nationale, qui *limite le bénéfice de l'exonération aux véritables contrats de groupes* : il s'agit des contrats souscrits par une entreprise, une organisation représentative de non-salariés ou d'agents des collectivités publiques. En outre, les contrats conclus par les entreprises ne donneront lieu à exonération que s'ils couvrent une garantie prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise.

Le produit de cette mesure est estimé à 50 millions de francs.

Au cours de l'examen de cette disposition, **M. Fosset** a marqué son accord à un amendement proposé par **M. Blin**, rapporteur général, tendant à inclure dans le champ des personnes couvertes par les contrats de groupes, les salariés des entreprises envoyés à l'étranger.

Pour sa part, **M. Moynet** a regretté le manque de souplesse que conférerait au dispositif retenu l'obligation pour les contrats d'entreprises d'être fondés sur une convention collective ou un accord d'entreprise.

D. — L'assujettissement à l'impôt sur le revenu des produits des placements effectués dans le cadre d'un contrat de capitalisation

Cette mesure frappe le produit des placements effectués par les compagnies d'assurance avec les sommes qu'elles collectent par la vente de bons de capitalisation et par les souscriptions des contrats de capitalisation ou d'assurance-vie.

Il s'agit de faire en sorte que ces placements cessent d'être privilégiés fiscalement par rapport aux placements en valeurs mobilières

habituels. En effet, en raison des règles fiscales propres aux contrats d'assurance-vie, les revenus qui sont reversés par les compagnies aux assurés bénéficient d'une exonération complète d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les successions. Tel est le cas notamment, des contrats d'assurance-vie, qui prévoient l'acquisition par l'assuré au fur et à mesure du paiement de ses primes, de parts de SICAV productrices de revenus et susceptibles de plus-values.

Continueront toutefois à être *exonérés*, les produits :

- des contrats *souscrits avant le 1^{er} janvier 1983* ;
- des contrats *d'une durée égale ou supérieure à 6 ans*.

En outre, en seront également exemptés, quelle que soit leur durée, les contrats dont le dénouement donne lieu au versement d'une rente viagère ou est indépendant de la volonté du bénéficiaire : licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité.

Le régime d'imposition serait calqué sur celui des prélèvements sur les produits des placements à revenus fixes (articles 125-A du C.G.I.).

L'assiette de l'imposition serait égale à la différence entre les sommes remboursées et le montant des primes versées.

Les *taux* de l'impôt sur le revenu applicables seraient les suivants :

- 50 % lorsque le bénéficiaire reste anonyme ;
- lorsque le bénéficiaire est identifié, les taux seraient de :
 - 45 % pour les contrats de moins de 2 ans,
 - 25 % pour les contrats de 2 à 4 ans,
 - 15 % pour les contrats de 4 ans et plus,
 - 0 % pour les contrats de six ans et plus.

On remarquera que les taux de 45 % et 50 % correspondent aux taux du prélèvement obligatoire sur les revenus des bons du Trésor tels qu'ils sont fixés par l'article 3 du présent projet de loi.

L'évaluation du produit de cette mesure n'a pas été communiquée.

II. — La reconduction en 1983 de la contribution exceptionnelle des institutions financières

Cette contribution a été instituée par l'article 4 de la première loi de finances rectificative pour 1982.

Rappelons qu'elle est due par les banques, les établissements financiers, les entreprises d'assurances, etc. Son assiette comprend notamment les frais de personnel, les travaux, fournitures et services extérieurs, les frais de transport, les frais de gestion et les amortissements.

Le taux de la taxe est fixé à 1 %. Un abattement de 20 000 F est opéré sur son montant.

Elle est payable au plus tard le 18 octobre 1983, sauf déficit de l'établissement, auquel cas le paiement est reporté au 15 mai 1984.

Le rendement de cette contribution serait d'environ un milliard de francs.

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle a adopté au paragraphe I-3, la Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 11.

Normalisation du régime des sociétés mères et de leurs filiales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

I. La fin du *b* du 1 de l'article 145 du code général des impôts est supprimée à partir des mots « non plus que pour les participations... ».

II. Lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 145 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

Pour bénéficier de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital d'une somme égale aux abandons de créances visés ci-dessus. L'engagement doit être joint à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les abandons de créances sont intervenus ; l'augmentation du capital doit être effectuée avant la clôture du second exercice suivant.

En cas de manquement à l'engagement pris, la société débitrice doit rapporter le montant des abandons accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus.

Le droit d'enregistrement dû à raison de l'augmentation du capital est celui fixé au I de l'article 810 du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Sans modification.

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Supprimé.

II. — Sans modification.

Commentaires. — Cet article transforme profondément le régime des sociétés mères et de leurs filiales.

I. — Le paragraphe I de cet article tend à supprimer deux conditions exceptionnelles d'ouverture du bénéfice du régime fiscal des sociétés mères

Il est rappelé que les grandes lignes du régime des sociétés mères sont les suivantes :

Les sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent un pourcentage minimum de participation dans le capital d'autres sociétés, françaises ou étrangères, revêtant la même forme, bénéficient d'un régime fiscal de faveur qui tend à supprimer la double imposition du produit de leurs participations.

Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, perçus au cours d'un exercice, sont retranchés du bénéfice net total, défalcation faite d'une quote-part représentative de frais et charges.

Cette quote-part est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, avoir fiscal et crédit d'impôt compris. Mais elle ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

En principe, ce régime concerne exclusivement les sociétés françaises par actions (sociétés anonymes ou en commandite par actions) ou à responsabilité limitée qui détiennent des participations dans le capital d'autres sociétés (françaises ou étrangères) revêtant l'un de ces formes.

Cependant, le bénéfice de ce régime a été étendu :

— aux établissements publics nationaux et aux régies nationales qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

— aux sociétés de personnes ou en commandite simple qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;

— aux sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-2 du C.G.I. ou ayant opté pour leur assujettissement à cet impôt.

L'objectif de ce régime est d'assurer la neutralité fiscale sur le choix par les entreprises de leurs structures juridiques. Le coût de la dépense fiscale globale est de 2,9 milliards en 1982.

Ce régime est donc ouvert en principe aux participations représentant au moins 10 % du capital de la société filiale. Cependant le législateur l'a étendu à des participations d'un niveau plus faible dans les cas suivants :

— il s'agit de titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions ou d'apports consentis à des groupements professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie ;

— le prix de revient des participations excède 10 millions de francs ;

— la participation vient à tomber en dessous du pourcentage minimum légal de 10 % du capital de la société émettrice et le prix de revient de la participation atteint au moins 2 millions de francs.

Le maintien de ces extensions se justifie, lorsque des titres sont reçus en rémunération d'apports partiels d'actif admis au régime fiscal des fusions ou d'apports consentis à des groupements d'emprunts professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie (par exemple le téléphone).

Ce maintien serait, par contre, beaucoup moins justifié dans les deux autres cas, les participations détenues s'apparentant plutôt à des placements qui ne donnent pas une véritable influence sur la gestion de la société.

Aussi est-il proposé au paragraphe I du présent article de supprimer ces dispositions.

La suppression des deux conditions exceptionnelles d'ouverture au bénéfice du régime doit rapporter au Trésor public 1 milliard de francs en 1983.

Cette suppression appelle les remarques suivantes :

1. — Elle institue une double imposition sur les dividendes perçus par les sociétés qui détiennent une participation inférieure à 10 % du capital d'une autre société, même si le montant de cette participation est supérieur à 10 millions de francs. Cette « cascade » d'impositions va concurrencer des investisseurs (le plus souvent institutionnels), à mettre en question un certain nombre de leurs placements qu'ils avaient dispersés afin d'étaler le risque, et de les concentrer un certain nombre de titres afin de dépasser le seuil de 10 % qui permet d'échapper à la « cascade ».

Plus de la moitié des participations des sociétés d'assurance sont inférieures à ce seuil.

2. — Les investisseurs vont se porter vendeurs sur le marché des actions et se porter acheteurs sur celui des obligations déjà favorisées, accentuant ainsi les distorsions entre ces deux marchés.

3. — Les sociétés dont les exercices chevauchent l'année civile vont se voir appliquer rétroactivement des dispositions prévues dans l'article 11 pour les dividendes qu'elles auront perçus avant le 31 décembre 1982.

4. — Alors que le gouvernement cherche par ailleurs à faciliter les augmentations de capital afin de procurer des fonds propres aux entreprises, il compromet par ce texte le succès des augmentations de capital dans la mesure où les petits investisseurs désireux de participer, devront y renoncer pour des raisons purement fiscales.

5. — Ces entreprises seront dissuadées d'entreprendre des opérations de diversification d'activités qui peuvent être amorcées par des participations de faible importance au départ.

II. — Le paragraphe II de cet article tend à éviter la double imposition de la cession de créance de la société mère à sa filiale, si la contrevaletur de l'abandon de créance est transformée en augmentation de capital par la société débitrice.

La déductibilité pour la société mère, de ses résultats, de l'aide à fonds perdus qu'elle apporte à sa filiale en difficulté est soumise à des conditions strictes définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat :

— il faut d'abord, et c'est généralement le cas lorsqu'une société mère vient au secours d'une filiale en difficulté, que cet abandon de créance constitue un acte normal de gestion ;

— il faut également que cette aide ne soit pas traduite pour la société mère par l'acquisition ou par l'augmentation de la valeur d'un élément d'actif. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que, si les pertes de la filiale n'ont pas atteint un montant tel que le montant des créances des tiers, y compris celle de la société mère, serait supérieur à la valeur de réalisation de l'actif social, l'abandon de créance consenti par la société mère a nécessairement augmenté la valeur de sa participation, proportionnellement au taux de cette dernière. Il est alors imposable — C.E. 30 avril 1980 — (Plén. Rec. p. 207 Concl. Martin Laprade).

Si la créance ainsi abandonnée est imposable dans les résultats de la société mère, le 1^{er} alinéa du II de l'article 11 évite qu'elle soit imposée une seconde fois au titre de la société filiale.

Il exige en contrepartie que la société débitrice s'engage à augmenter son capital d'une somme égale aux abandons de créance dont le montant est imposé au titre de la société mère. Cette augmentation de capital doit intervenir avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel est intervenu l'abandon de créance.

D'autre part, l'alinéa III prévoit qu'en cas de manquement à l'engagement pris, la société doit rapporter le montant des abandons de créance accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus.

Le droit d'enregistrement perçu sur cette augmentation de capital serait celui du paragraphe I de l'article 810 du Code général des impôts qui fixe à 1 % le taux du droit d'enregistrement perçu sur les apports mobiliers.

Ce texte n'appelle pas de commentaire particulier sinon qu'il est pris au moment où certaines grandes entreprises nationalisées par la loi du 11 février 1982 procèdent à des abandons de créance importants à leurs filiales ou ex-filiales : Pechiney à Ugine-Acier et Saint-Gobain à C.I.I. Honeywell-Bull.

Lors de l'examen en Commission, M. André Fosset a souligné le caractère anti-économique de la suppression du régime mère-filiale pour les sociétés dont les participations sont inférieures à 10 millions de francs. Il a estimé, pour sa part, que ce seuil devait être porté à 30 millions de francs.

La Commission vous propose **l'adoption** de cet article sous réserve d'un amendement supprimant son paragraphe 1.

Article 12.

Impôt sur les grandes fortunes. Actualisation des seuils.

Texte proposé initialement par le <u>Gouvernement</u>	Texte adopté par l' <u>Assemblée Nationale</u>	Texte proposé par votre <u>Commission</u>												
<p>I. Le chiffre de 3 000 000 F prévu aux articles 2 et 6 de la loi de finances pour 1982 est porté à 3 200 000 F. Le chiffre de 2 000 000 F prévu aux articles 3 et 6 de la loi de finances pour 1982 est porté à 2 200 000 F. Le chiffre de 5 000 000 F prévu à l'article 3 de la loi de finances pour 1982 est porté à 5 400 000 F.</p>	<p>1. Le chiffre.... ... de la loi de finances pour 1982 (n° 81.1160 du 31 décembre 1981) est porté... ... 3 et 6 de ladite loi de finances... ... à l'article 3 de ladite loi de finances... à 5 400 000 F.</p>	<p>Conforme.</p>												
<p>II. Le tarif de l'impôt est fixé à :</p>	<p>II. Sans modification.</p>													
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="74 898 328 959">Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine</th> <th data-bbox="328 898 429 959">Tarif applicable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td data-bbox="366 972 391 994">%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="74 1009 328 1055">N'excédant pas 3 200 000 F</td> <td data-bbox="360 1033 372 1055">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="74 1060 328 1110">Comprise entre 3 200 000 F et 5 300 000 F</td> <td data-bbox="354 1084 391 1106">0,5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="74 1116 328 1166">Comprise entre 5 300 000 F et 10 600 000 F</td> <td data-bbox="366 1140 379 1162">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="74 1171 328 1184">Supérieure à 10 600 000 F .</td> <td data-bbox="360 1166 391 1188">1,5</td> </tr> </tbody> </table>	Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable		%	N'excédant pas 3 200 000 F	0	Comprise entre 3 200 000 F et 5 300 000 F	0,5	Comprise entre 5 300 000 F et 10 600 000 F	1	Supérieure à 10 600 000 F .	1,5		
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable													
	%													
N'excédant pas 3 200 000 F	0													
Comprise entre 3 200 000 F et 5 300 000 F	0,5													
Comprise entre 5 300 000 F et 10 600 000 F	1													
Supérieure à 10 600 000 F .	1,5													

Commentaires. — Cet article qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes vise à l'actualisation :

- de l'abattement pratiqué au titre des biens professionnels ;
- des seuils de la première tranche d'impôt en les portant respectivement :
 - de 3 millions de francs à 3,2 millions (soit + 6,6 % en l'absence de biens professionnels ;
 - de 2 millions de francs à 2,2 millions (soit + 10 %) au titre de biens professionnels ;

- de 5 millions de francs à 5,4 millions (soit + 8 %) pour les titulaires de biens professionnels s'ils bénéficient de la totalité de l'abattement.

Cette revalorisation touche également les limites des autres tranches, étant observé toutefois que la limite inférieure de la première tranche — imposable au taux de 0,5 % — n'est portée que de 5 millions de francs à 5,3 millions de francs (soit + 6 %) ; la limite supérieure de la tranche suivante — au taux de 1 % — connaît une progression comparable (+ 6 %).

Tout en prenant acte de cette actualisation qui va dans le sens des amendements qu'elle avait proposés l'an dernier sur les modalités de calcul de l'impôt sur les grandes fortunes, votre Commission des finances observe que les taux de relèvement retenus ne correspondent pas tous au glissement des prix en 1982.

Elle a également enregistré avec intérêt la déclaration du ministre chargé du budget précisant qu'en ce qui concerne les biens professionnels « les dispositions relatives à l'**exonération** seront soumises au Parlement dans le collectif de fin d'année ».

Il reste qu'en la matière un problème important appelle une solution, à savoir la prise en compte des investissements résultant d'une opération de leasing.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande de voter le présent article.

Article 13.

Taxe sur les véhicules à moteur. Barème.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

I. Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

(en francs)

Désignation	Véhicules ayant une puissance fiscale					
	Intérieure ou égale à 4 cv	De 5 cv à 7 cv	De 8 cv à 9 cv	De 10 cv à 11 cv	De 12 cv à 16 cv inclus	Egale ou supérieure à 17 cv
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans	170	320	760	900	1 600	2 400
Véhicules ayant plus de 5 ans mais moins de 20 ans d'âge	85	160	380	450	800	1 200
Véhicules ayant plus de 20 ans mais moins de 25 ans d'âge	76	76	76	76	76	76

II. Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculée dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

(en francs)

Désignation	Tarif
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans	8 100
Véhicules ayant plus de 5 ans mais moins de 20 ans d'âge	4 050
Véhicules ayant plus de 20 ans mais moins de 25 ans d'âge	1 100

III. Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

I. Sans modification.

II. Sans modification.

III. Sans modification.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
IV. La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3 800 F à 4 200 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 7 000 F à 8 100 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1 ^{er} octobre 1982.	IV. Sans modification.	

Commentaires. — Cet article propose une majoration de trois taxes :

- la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) ;
- la taxe spéciale sur les voitures de plus de 16 CV ;
- la taxe sur les véhicules des sociétés.

I. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur

L'habitude de majorer tous les deux ans la « vignette automobile » a été abandonnée. La dernière majoration effectuée par la loi de finances pour 1982, pour la période d'imposition commençant le 1^{er} décembre 1982, allait de 14,2 % à 25,4 %.

Les relèvements proposés par le présent article s'échelonnent entre 6,25 et 20 %, et sont progressifs en fonction de la puissance fiscale du véhicule. De 6,25 % à 8,57 % pour les véhicules de faible cylindrée, jusqu'à 9 chevaux, elle s'alourdit à partir de 10 chevaux de 12,5 à 20 %.

Le gain attendu est de 550 millions de francs.

II. — La taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV

Les majorations proposées pour les voitures de plus de 16 CV qui, on le sait, n'acquittent pas la taxe différentielle mais une taxe particulière, sont également applicables à compter du 1^{er} décembre 1983. Elles vont de 10 % à 15,7 %.

Le relèvement précédent, qui allait de 34 à 40 %, avait été également réalisé par la loi de finances pour 1982. Son produit est estimé à 20 millions de francs. Il intéresse environ 30 000 véhicules. Il reste que cette vignette ne s'applique, en fait, qu'aux voitures étrangères : s'agissant d'automobiles allemandes ou britanniques, on peut se demander si cette taxation n'est pas discriminatoire.

III. — La taxe sur les véhicules des sociétés

A la différence des deux taxes précédentes, la taxe sur les véhicules des sociétés a déjà été relevée à compter du 1^{er} octobre 1981. La dernière majoration remontait au 1^{er} octobre 1979.

Pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV, le montant serait porté de 3 800 F à 4 200 F (soit une augmentation de 10,5 %). Pour les autres véhicules, le montant serait porté de 7 000 F à 8 100 F (soit + 15,7 %).

Cette taxe, dont la période d'imposition est ouverte au 1^{er} octobre 1982, est payable à terme échu.

Le gain attendu de cette mesure est de 230 millions de francs.

D'après les évaluations du ministère du Budget, le produit attendu de ces trois taxes est, en 1982, de 9 milliards de francs. Le gain global des mesures prévues aux I, II et III est de 800 millions de francs.

Après un échange de vues, M. Josy Moinet s'est interrogé sur l'absence de notre dispositif fiscal d'une vignette sur les motocyclettes de moyenne et grosse cylindrée qui sont, pour leur majorité, importées et grèvent lourdement notre commerce extérieur.

La Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 14.

Tabacs. Fiscalité et aménagement du monopole.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. A compter du 1^{er} juin 1983, pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<ul style="list-style-type: none">— cigarettes 50,50— cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel... 25,80— cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué 29,50— tabacs à fumer 40,80— tabacs à priser 34,70— tabacs à mâcher 22,90		
<p>II. Le premier alinéa de l'article 575 B du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>II. Supprimé.</p>	
<p>III. La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.</p>	<p>III. Sans modification.</p>	
<p>IV.1. Les débitants préposés à la gestion d'un débit de tabac en application de l'article 568 du code général des impôts sont tenus au versement de redevances qui sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale.</p>	<p>IV. Sans modification.</p>	
<p>2. Les 3°, 4° et 5° de l'article 570 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>		
<p>« 3° Consentir à chaque débitant une remise dont le taux minimum est fixé par arrêté. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués.</p>		

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

4° Consentir à chaque débitant des crédits minima dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

5° Livrer les tabacs commandés par tout débitant quelle que soit la localisation géographique du débit. »

Commentaires. — I. — L'augmentation du droit de consommation

Les taux sont majorés de 1,3 point. Le droit de consommation s'appliquant toutes taxes comprises, le facteur multiplicatif est en fait de 108/100^e sur le prix de vente.

Deux remarques s'imposent d'abord.

1. Cette hausse sur le prix de détail, purement fiscale, absorbe la totalité de la hausse de prix que l'Etat entend appliquer en 1983, s'agissant des prix administrés. Ceci exclut toute hausse des prix à la production. La dernière augmentation du prix à la production remontant à août 1981, le blocage pour les producteurs de tabac se prolongerait sur deux ans et demi.

La S.E.I.T.A. a déjà subi un exercice 1980-1981 fortement déficitaire (les 165 millions de francs de déficit augmentés de 555 millions de subvention d'exploitation, soit 720 millions de francs, sont supérieurs au produit attendu de la mesure fiscale). Pour son produit « vedette », la Gauloise, la ressource obtenue serait dès lors inférieure en juin 1983 à celle obtenue au 31 juillet 1981 comme en témoignent les tableaux figurant en fin de commentaire d'article. Les intérêts de l'Etat producteur sont ici en contradiction directe avec ceux de l'Etat collecteur de taxes.

2. Cette majoration du droit de consommation doit être appréciée dans le cadre des autres prélèvements qui affecteraient la consommation de tabac, prévus par l'article 27 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Le montant de la vignette instituée

par cet autre projet de loi serait de 0,25 F par « franc ou fraction de prix de l'unité de conditionnement » et correspond au souci du Ministre de la Sécurité Sociale de mettre en œuvre une politique active de prévention contre l'usage excessif du tabac.

Ce coût supplémentaire se traduira par une chute brutale de la consommation estimée à 15 % en année pleine. Cela a été le cas en Allemagne après l'augmentation des prix de 33 % au 1^{er} juin 1982.

Les conséquences de l'institution de la « vignette »

a) pour le budget

Le tabac est pour le budget de l'Etat une source de revenus non négligeable. Il devrait rapporter en 1983 : 20 milliards de francs environ (dont 7 milliards de T.V.A.).

Une baisse de la consommation prévisible de 15 % entraînerait une perte de recettes fiscales estimée à 3 milliards en année pleine (1,5 milliard en 1983 dans l'hypothèse où la vignette entrerait en vigueur au 30 juin 1983).

b) pour le débitant

— Les 45 000 débitants de tabac seront touchés à plus d'un titre.

Les revenus du tabac seront sérieusement diminués par la chute du volume des ventes.

— La fréquentation de clients, qui profitent d'un modeste achat de tabac pour acquérir un autre article plus cher ou mieux rémunéré dans le commerce annexe, baissera bien plus que la consommation (plus de 20 % pour une baisse de consommation de 15 %).

c) pour l'industrie française

Certes les pertes de recettes industrielles pour la S.E.I.T.A. sont difficiles à chiffrer ; mais on risque ainsi de casser le redressement amorcé depuis peu par cette société.

d) pour l'agriculture

Les planteurs de tabac, qui ont entrepris un effort important de diversification vers les tabacs blonds, seront également touchés par une chute aussi brutale.

Au reste, la baisse de consommation qui résulterait de ces mesures serait prise en compte par le budget de l'Etat au double titre de la fiscalité, et de la compensation des pertes de la S.E.I.T.A., tandis que les recettes seraient affectées à la sécurité sociale directement.

Il y aurait donc là transfert occulte de ressources de l'Etat à la sécurité sociale pour un montant de 3,5 milliards. Le gouvernement aurait d'autre part envisagé de compenser le manque à gagner des débiteurs, par une diminution de leur redevance. Dans cette opération l'intérêt des finances de l'Etat serait gravement lésé.

Il eût été plus conforme à l'orthodoxie budgétaire et à une saine logique économique de proposer une majoration du prix du tabac de 25 % sur 1983 en deux étapes, en signalant le caractère exceptionnel de cette mesure et de financer sur ressources budgétaires affectées par exemple au sein d'un compte spécial du Trésor le déficit de la Sécurité sociale. Au passage, cette mesure aurait permis de rééquilibrer le budget de la S.E.I.T.A.

II. — Le paragraphe II a été supprimé par l'Assemblée nationale dans la mesure où le calcul du droit de consommateur, droits de douane exclus, frappait essentiellement les cigares en provenance de Cuba.

III. — L'extension du monopole aménagé aux produits de substitution du tabac.

Le paragraphe III étend les dispositions de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 aux produits à fumer, à la seule exclusion des produits destinés à un usage médicamenteux.

Cette disposition était déjà inscrite dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et n'appelle pas de commentaire particulier.

IV. — L'aménagement des procédures de recouvrement des redevances.

1. Les redevances versées par les débiteurs et affectées pour partie à un compte spécial du Trésor seront désormais recouvrées comme créances de l'Etat en matière domaniale, afin d'en assurer le bon recouvrement.

Il est à remarquer que la partie de cette redevance affectée à la modernisation du réseau des débits de tabac, pourrait être supprimée.

2. Il est proposé de donner plus de souplesse aux avantages consentis par les fournisseurs aux débiteurs :

- le montant de la remise que peuvent consentir les fournisseurs fixé par l'autorité administrative devient un minimum ;
- le crédit qu'il peut accorder devient un minimum ;
- l'obligation de livraison tous produits, quelle que soit la quantité, est imposée à tous les fournisseurs.

En fait, ces mesures sont destinées à favoriser la S.E.I.T.A. et les grands fournisseurs seuls susceptibles de répondre à ces exigences.

Il est permis de s'interroger sur la compatibilité de ces mesures avec les règles communautaires, telles qu'elles ont été précisées dans un avis motivé de la Commission des Communautés européennes en date du 15 juillet 1980.

L'EXEMPLE DE LA GAULOISE

Décomposition du prix pour 1 000 cigarettes

	3.08.81 (F)	1.02.82 (F)	(projet de loi) (article 14) 1.06.83 (F)	
Prix de la Gauloise au paquet	3,40	3,80	4,10	
Prix aux 1 000 cigarettes	170	190	205	
Base 100 en 1981		100	111,7	120,6
Fiscalité :				
droit de consommation	80,24	83,48	103,52	
TVA + BAPSA	<u>43,52</u>	<u>48,64</u>	<u>52,48</u>	
	123,76	132,12	156,00	
Total fiscalité base 100 en 1981		100	106,7	126,0
Remise débiteurs	13,60	15,20	16,40	
Prix hors taxes SEITA	32,64	32,68	32,60	
Base 100 pour 1981		100	100,12	99,8

Gauloise : décomposition du prix du paquet

	Prix du paquet		3,80 F
	Total taxes	74,8 %	2,84 F
	dont		
Droit de consommation	49,2 %	1,87	
TVA	25,0 %	0,95	
BAPSA	0,6 %	<u>0,02</u>	
		2,84	
	Remise débiteurs	8 %	0,30 F
	Reste à la SEITA	17,2 %	0,65 F

Ont participé notamment au débat M. Edouard Bonnefous, Président, qui a indiqué que l'augmentation du droit de consommation devrait avoir un effet incitatif à moins fumer, M. Jacques Descours Desacres et votre Rapporteur qui se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir le paragraphe premier de l'article alors que le même produit financier et le même effet sur la consommation peuvent être obtenus par une mesure réglementaire de majoration du prix de vente au détail.

Si une telle mesure n'est pas prise par le gouvernement, votre Commission est favorable à la prise en considération de l'article dans sa rédaction actuelle.

Elle vous en propose donc **l'adoption.**

Article 14 bis (nouveau).

Relèvement du montant de l'abattement forfaitaire sur le droit de consommation sur les alcools.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

A compter du 1^{er} février 1983, le chiffre de 500 F prévu au paragraphe II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 700 F.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — L'article 38 II de la loi de finances pour 1982 a aménagé le régime de taxation des alcools instauré en 1981 après un difficile compromis.

Cette disposition tendait à ramener le taux de la taxe sur les produits les plus durement frappés à un niveau plus supportable. Elle permettait en outre de tenir compte de la situation des petits producteurs, en instituant pour eux une franchise.

Les intéressés bénéficient, dans la limite de 15 hectolitres d'alcool pur par an :

— soit d'un taux réduit s'ils vendent directement aux consommateurs (réduction permanente de taxation de 500 F) ;

— soit d'un remboursement compensatoire de droit égal à 500 F par l'intermédiaire des coopératives ou négociants, dans le cas où ils leur livrent leurs productions.

Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci ; **il est proposé de relever le montant de l'abattement institué en 1982 de 500 à 700 F.**

Il s'agit, dans les faits, de compenser, pour les petits producteurs, les conséquences de l'institution de la vignette de 10 F par litre d'alcool de plus de 25 degrés, décidée dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement de la Sécurité sociale.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article additionnel.

Article 15.

Transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

Texte proposé initialement par le <u>Gouvernement</u>	Texte adopté par l' <u>Assemblée Nationale</u>	Texte proposé par votre <u>Commission</u>
<p>I. A compter du 1^{er} janvier 1983, la région bénéficiaire, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans la circonscription. La région fixe d'une part, le taux de la taxe proportionnelle soumise aux mêmes réductions que celles prévues à l'article 968 du code général des impôts, d'autre part, les taxes fixes qui sont un multiple ou une fraction de la taxe proportionnelle selon les proportions que fait apparaître ledit article. Il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.</p>	<p>1. Il est institué au profit des régions une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans leur ressort territorial, qui peut être une taxe proportionnelle ou une taxe fixe, selon les distinctions établies par le présent article.</p>	Conforme.
<p>Le II de l'article 1635 bis D du code général des impôts demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des délibérations des conseils régionaux fixant les taux de la taxe.</p>	<p>II.1. Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval-vapeur est arrêté par la région.</p>	
<p>II. Les taxes visées au I de l'article 968 du code général des impôts sont réduites de moitié en ce qui concerne les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) égal ou supérieur à 3,5 tonnes.</p>	<p>2. Le taux unitaire visé au 1. ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne :</p>	
<p>Le a du II de l'article 968 précité est abrogé.</p>	<p>— les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;</p>	
<p>III. Les dispositions du II de l'article 968 du code général des impôts assujettissant à une taxe fixe les tracteurs agricoles sont étendues à tous les véhicules agricoles soumis à l'immatriculation.</p>	<p>— les tracteurs non agricoles ;</p> <p>— les motocyclettes.</p>	
<p>IV. Les primata de certificats établis en cas de changement de domicile sont délivrés gratuitement.</p>	<p>3. Les taux unitaires visés aux 1. et 2. ci-dessus sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.</p>	
	<p>4. Pour les remorques, les véhicules agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite TT, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à une fois et demie le taux unitaire visé au 1. ci-dessus.</p>	
	<p>Pour les vélomoteurs, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à la moitié dudit taux unitaire.</p>	
	<p>III.1. Les certificats d'immatriculation de la série W donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le mon-</p>	

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

tant est égal au double du taux unitaire visé au 1. du paragraphe II ci-dessus.

2. Les certificats d'immatriculation de la série WW donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal audit taux unitaire.

IV.1. La délivrance de :

1° tous les duplicata de certificats ;

2° des primata de certificats délivrés en cas de modification d'état-civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule ;

est subordonnée au paiement d'une taxe fixe.

2. Le montant de la taxe fixe visée au 1 ci-dessus égale :

— le quart du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II pour les vélomoteurs et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ ;

— ledit taux unitaire, pour tous les autres véhicules.

3. Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

V. Lorsque l'application du tarif prévu au paragraphe II fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

VI. Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés des taxes édictées au paragraphe II pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

VII.1. Le taux unitaire de la taxe proportionnelle visée au 1 du para-

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé
par votre Commission

phe II est déterminé chaque année par délibération du conseil régional.

2. Les proportions établies par les paragraphes II, III et IV ci-dessus, entre le taux unitaire précité et ceux des taxes proportionnelles ou fixes qu'ils instituent ne peuvent être modifiées par le conseil régional, non plus que les catégories auxquelles ces taux sont applicables.

VIII. Dans chaque région, les articles 968 et 1635 *bis* D, paragraphe II, du code général des impôts cessent d'être applicables à l'entrée en vigueur de la première délibération prise en vertu du paragraphe VII ci-dessus.

Commentaires. — Cet article contient deux séries de dispositions d'importance très inégale :

— le paragraphe I, de loin le plus important, transfère aux régions le droit de percevoir la taxe sur les cartes grises (certificats d'immatriculation des véhicules) ;

— les paragraphes suivants prévoient divers aménagements techniques relatifs à la délivrance de ces cartes.

I. — Le transfert aux régions de la taxe sur les cartes grises

Cette mesure est l'application anticipée de l'article 120 du projet de loi actuellement soumis à l'examen du Parlement, relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le premier alinéa de cet article prévoit en effet que « les lois de finances définissent les modalités de transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et de tous autres véhicules à moteur prévue à l'article 968 du C.G.I. ».

Le montant de la taxe ainsi transférée aux régions a été évalué à **1,5 milliard de francs en 1982.**

Lors de la discussion de cet article, l'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition de sa commission des finances, une rédaction plus claire et plus précise qui permet de mieux comprendre **les modalités** de ce transfert.

En particulier, il est important de relever que l'objet du transfert est **l'assiette de l'impôt** et non le produit de l'impôt d'Etat, tel qu'il existe actuellement. En effet, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, les divers taux de la taxe sont **fixés librement chaque année par les conseils régionaux**, alors que la taxe est perçue actuellement de façon uniforme selon une série de taux définis par l'article 968 du C.G.I. Les régions auront donc toute liberté pour faire varier chaque année le rendement de la taxe (1).

D'autre part, **l'entrée en vigueur** de cette réforme se fera progressivement au cours de l'année 1983 dans chaque région au fur et à mesure que seront prises les délibérations des conseils régionaux.

Signalons enfin que disparaît avec le nouveau régime la faculté offerte présentement aux Régions (article 1635 bis-D-II du C.G.I.) d'instituer une **taxe additionnelle** à la taxe perçue par l'Etat.

II. — Les aménagements apportés à la délivrance des cartes grises

Ces modifications concernent :

— la réduction de taux de moitié au profit des véhicules utilitaires : cette réduction sera applicable aux véhicules d'au moins 3,5 tonnes (au lieu de 2 tonnes actuellement) ;

— les « primata » de certificats délivrés en cas de changement d'état matrimonial ou de changement de domicile : la délivrance de ces documents sera désormais gratuite dans tous les cas.

En revanche, une disposition accordant une réduction de moitié du taux de la taxe à l'ensemble des véhicules agricoles soumis à une immatriculation (2), disposition qui figurait dans le projet initial du Gouvernement, a disparu du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

(1) Sous réserve de respecter la « grille » des réductions et majorations de taux fixées par la loi.

(2) Seuls les tracteurs non agricoles (tracteurs routiers) bénéficient actuellement de ce taux réduit.

Article 15 bis (nouveau).

Exonération des droits sur les actes passés par les collectivités locales.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

I. — Les actes passés par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont exonérés de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

Les dispositions de l'article 1042 du code général des impôts sont étendues aux acquisitions faites par les régions et les établissements publics régionaux.

II. — Les tarifs du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos prévu au paragraphe I de l'article 945 du code général des impôts sont portés respectivement à 42 F, 156 F, 372 F et 740 F.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Douyere et adopté par l'Assemblée Nationale.

Il a pour objet d'étendre le champ d'application de l'exonération de droits d'enregistrement dont bénéficient les collectivités locales pour les actes qu'elles passent.

A l'heure actuelle, l'article 1042 du C.G.I. enserme cette exonération dans certaines limites tenant à :

— la nature des collectivités locales bénéficiaires : ce sont les départements, communes, syndicats de communes, établissements publics communaux et départementaux ;

— la nature des opérations exonérées : ce sont les acquisitions amiables ou achats destinés à « l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales ainsi que les travaux d'urbanisme et de construction ».

Le présent article a pour effet d'élargir ce cadre en étendant l'exonération :

— à toutes les collectivités locales, y compris les régions et leurs établissements publics ;

— aux opérations réalisées conformément aux articles 5, 48 et 66 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, c'est-à-dire dans le cadre du développement économique et des aides accordées par les collectivités locales aux entreprises en difficulté.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 16.

Reconduction de mesures temporaires et mesures diverses.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. A l'article 26-I-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) les mots «jusqu'au 31 décembre 1982» sont supprimés.	I. Au 2 du I de l'article 26... ...supprimés.	Conforme.
II. Les dispositions des articles 39 <i>quinquies</i> FA, 131 <i>quater</i> , 209-II, 210 A-1 deuxième alinéa, 268 <i>ter</i> -II, 298 <i>quater</i> -I troisième et dernier alinéa, 812-I-2°, 812-I-2° <i>bis</i> , 812 A-1, 816-I, 821-1° du code général des impôts sont reconduites pour cinq ans.	II. Les dispositions des articles 131 <i>quater</i> pour cinq ans.	
III. Les dispositions des articles 39 <i>quinquies</i> E et 39 <i>quinquies</i> F du code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1986 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.	III. Alinéa sans modification.	
IV. Les dispositions de l'article 89-III de la loi de finances pour 1982 et de l'article 1655 <i>bis</i> du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.	IV. 1. Les dispositions du III de l'article 89 de la loi de finances pour 1982 précitée et des articles 208 <i>quater</i> et 1655 <i>bis</i> ... 31 décembre 1983.	
Les dispositions de l'article 833 du code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1 ^{er} janvier 1984.	2. Alinéa sans modification.	
Les dispositions des articles 238 <i>quater</i> et 823 du code général des impôts sont reconduites pour un an.	3. Alinéa sans modification.	
Les dispositions prévues pour l'exercice 1982 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 <i>bis</i> du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1983.	4. Alinéa sans modification.	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts, s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'État est déposée avant le 31 décembre 1983 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

V. Pour 1983, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du code des douanes est reporté à la deuxième semaine de mai.

VI. L'article 13 de la loi de finances pour 1982 est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

5. Alinéa sans modification.

6. Les dispositions des articles 39 *quinquies* D et 39 *quinquies* FA du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1983. Les dispositions de l'article 39 *quinquies* FA s'appliquent aux immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'aménagement du territoire.

V. Sans modification.

VI. L'article 13 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé.

VII. (nouveau).

1. Les dispositions du 1 de l'article 820 du code général des impôts qui prévoient la réduction à 1 % du taux du droit d'apport majoré en cas d'incorporation au capital des coopératives agricoles et de leurs unions des réserves libres d'affectation sont reconduites pour cinq ans.

2. A compter du 15 janvier 1983, le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté de 2,50 F à 4 F.

VIII. (nouveau).

L'article 35 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé. Cette abrogation prend effet à la date à laquelle la taxe était devenue applicable.

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaires. — Cet article a essentiellement pour objet de proroger, de cinq ans, de quatre ans ou d'un an, un certain nombre d'allègements fiscaux, incitatifs à l'activité économique et industrielle, qui viennent à expiration le 31 décembre 1982. Il prévoit en outre la modification ou la suppression de certaines mesures prises antérieurement.

La reconduction de la plupart de ces dispositions avait déjà été proposée par les lois de finances pour 1981 et 1982, dans l'attente de la mise en

œuvre du VIII^e Plan et d'un réexamen détaillé des régimes dérogatoires en cause.

Vingt-trois mesures sont concernées par le présent article: selon la durée de la prolongation prévue, elles peuvent être regroupées en fonction du domaine qu'elles recouvrent puisque l'essentiel des dispositions en cause intéresse divers objectifs économiques et sociaux, l'aide aux entreprises de presse et l'aide au logement.

I. — Mesures permanentes.

1. — *Détaxation du carburant utilisé par les chauffeurs de taxi.*

L'article 26 de la loi de finances pour 1982 a exonéré de la taxe intérieure sur les produits pétroliers les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi, dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

Le bénéfice de cette réduction a été limité à l'année 1982.

En supprimant de l'article 26 le paragraphe 2, il est proposé de donner un caractère permanent à la détaxation accordée aux chauffeurs de taxi.

2. — *Obligation de déclaration de certaines rémunérations.*

L'article 13 de la loi de finances pour 1982, adopté malgré l'opposition de la Haute Assemblée, tendait à soumettre toute personne versant des traitements ou salaires à l'obligation de déclaration à l'administration fiscale découlant de l'article 87 du Code général des impôts. Cette disposition entraînait donc la suppression de la dispense de déclaration dont bénéficiaient, en vertu d'une circulaire du 11 mai 1950, les personnes employant un domestique ou des employés de maison ou une assistante maternelle. Elle constituait en outre le préalable à l'assujettissement des particuliers concernés à la taxe sur les salaires.

Devant l'ampleur des protestations soulevées par cette mesure, dont le rendement fiscal médiocre avait été souligné, le gouvernement avait annoncé, en février dernier, qu'il renonçait provisoirement à son application.

Le présent article tire les conséquences de cet état de fait et envisage d'abroger la disposition contestée.

II. — Reconduction pour cinq années.

Les régimes reconduits pour cinq ans concernent divers objectifs économiques et sociaux.

1. — *L'aménagement du territoire.*

L'article 39 quinquies FA du Code général des impôts, introduit par l'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel, prévoit que la base d'amortissement des immobilisations financées au moyen de primes de développement régional, de primes d'orientation ou de primes d'installation et de développement artisanal, peut être majorée de la moitié du montant desdites primes.

L'application de cette mesure avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 1982.

2. — *Les emprunts à l'étranger.*

L'article 131 quater du Code général des impôts, introduit par la loi de finances pour 1975 pour faire face à la crise pétrolière, précise que les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises sont exonérés du prélèvement forfaitaire de 25 % (art. 125 A-III du C.G.I.) et de la retenue à la source éventuelle de 12 ou 10 % (art. 119 bis du C.G.I.) à condition :

— que ces emprunts aient été contractés avec l'autorisation de l'administration ;

— que la durée de ces emprunts soit d'au moins cinq ans (en cas de remboursement anticipé, la durée de vie moyenne doit être d'au moins trois ans).

Cette disposition, qui devait expirer le 31 décembre 1981, avait déjà été prorogée d'une année.

3. — *La restructuration des entreprises.*

Les trois articles concernés sont relatifs aux fusions de sociétés.

a) **L'article 209-II du Code général des impôts**, introduit en 1962, stipule que les fusions de sociétés et opérations assimilées ouvrent droit, sur agrément du Ministre de l'Economie, au report, soit par les sociétés appor-

teuses, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, des déficits antérieurs non encore déduits, sur les bénéfices ultérieurs.

b) **L'article 210-A-1, 2^e alinéa du Code général des impôts** également introduit en 1962, permet l'exonération de l'impôt sur les sociétés de la plus-value éventuelle dégagée par la société absorbante du fait de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

c) **L'article 816-I du Code général des impôts**, introduit en 1965, autorise pour les actes constatant une fusion de sociétés et soumis à l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1983, la substitution d'un droit fixe de 600 F au droit d'apport de 1 %, la réduction de 12 à 1,20 % du droit d'apport majoré et l'exonération des droits de mutation à titre onéreux à concurrence du passif pris en charge lors de la fusion.

Les dispositions contenues dans ces trois articles viennent à expiration au 31 décembre 1982.

4. — *La consolidation des fonds propres des entreprises.*

Deux articles visés par le présent projet intéressent les actes et conventions concernant les sociétés, personnes morales et groupements.

a) **L'article 812-I-2^o et 2^o bis du Code général des impôts** concerne :

— la réduction, de 12 à 6 %, du droit d'apport majoré perçu lors des augmentations de capital réalisées par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions à condition que cette augmentation du capital précède, accompagne ou suive une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à celui des réserves ou bénéfices incorporés ;

— la réduction du taux du droit d'apport prévu ci-dessus à 2 % lorsque l'augmentation de capital dont il s'agit est réalisée dans la limite d'un montant annuel d'un million de francs par société.

b) **L'article 812-A-I du Code général des impôts** soumet à un droit fixe de 600 F au lieu du droit proportionnel, l'incorporation au capital des comptes courants des seuls associés et actionnaires personnes physiques — à l'exclusion des personnes morales — de l'entreprise, à condition que les sommes figurant à ces comptes aient été effectivement mises à la disposition de l'entreprise pendant au moins douze mois.

Ces deux articles s'appliquent aux actes portant augmentation de capital enregistrés avant le 31 décembre 1982.

5. — La constitution des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.).

L'article 821-1° du Code général des impôts autorise la substitution, en cas de constitution ou d'augmentation de capital d'un G.A.E.C., constatée par un acte enregistré avant le 1^{er} janvier 1983, d'un droit fixe de 150 F au droit d'apport proportionnel.

6. — La taxe sur la valeur ajoutée en agriculture.

Il s'agit de reconduire les mesures contenues dans les deux articles suivants :

a) **L'article 268 ter-II du Code général des impôts** institue, jusqu'au 31 décembre 1982, une réduction de 50 % de la base d'imposition à la TVA frappant les ventes d'animaux vivants de boucherie faites à des non-assujettis.

b) **L'article 298 quater I, 3^e et dernier alinéas du Code général des impôts** prévoit jusqu'au 31 décembre 1982 :

— de porter de 3,5 à 4,7 % le taux du remboursement forfaitaire de la TVA applicable aux livraisons d'œufs, d'animaux de basse-cour et de porcs lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs ;

— de relever de 2,4 % à 2,9 % le remboursement forfaitaire de la TVA ayant grevé les ventes de vins, fruits, légumes et fleurs réalisées par des groupements de producteurs.

Tel est l'ensemble de mesures dont la prorogation pour cinq années est proposée par le présent article.

III. — Reconduction pour quatre années.

Les deux articles qui sont visés à cet égard concernent **la lutte contre la pollution.**

a) **L'article 39 quinquies E du Code général des impôts**, introduit par la loi de finances pour 1966, autorise les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, à pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 % sur le prix de revient de ces constructions.

b) **L'article 39 quinquies F du Code général des impôts** introduit par la loi de finances pour 1968, permet aux entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à lutter contre les pollutions atmosphériques, de pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 % sur le prix de revient de ces constructions.

Actuellement, les constructions dont il s'agit dans les deux cas doivent avoir été achevées avant le 31 décembre 1982.

Il est proposé de reporter cette date au 31 décembre 1986, à condition que ces constructions s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

IV. — **Reconduction pour une année.**

Les régimes reconduits pour une année intéressent divers objectifs économiques et sociaux; ils concernent aussi l'aide aux entreprises de presse et au logement.

1. — *Le tourisme social.*

L'article 89-III de la loi de finances pour 1982, pour mettre fin aux avantages fiscaux dont pouvaient bénéficier les personnes louant occasionnellement des locaux d'habitation meublés, c'est-à-dire des personnes non inscrites en cette qualité au registre du commerce, a institué un nouveau régime d'imposition selon lequel:

— les déficits supportés par les loueurs de locaux d'habitation meublés n'ayant pas la qualité de loueurs professionnels ne peuvent être déduits, selon les règles habituelles, que des bénéfices retirés de cette même activité;

— les plus-values réalisées sont soumises au régime des plus-values à long terme et à court terme;

— les locaux loués meublés par ces loueurs non professionnels sont exclus de la catégorie des biens professionnels définis pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes;

— la location d'un meublé est toujours considérée comme telle même lorsque le bien est loué à une société, et ne peut dès lors donner lieu à remboursement de la T.V.A.

L'application de cette dernière disposition, à titre transitoire et pour tenir compte de la situation des propriétaires de meublés de vacances loués par l'intermédiaire de sociétés de gestion hôtelière ou para-hôtelière, a été reportée au 1^{er} janvier 1983 et sa prorogation pour une année nouvelle est proposée en attendant les conclusions des études en cours sur le développement du tourisme social.

2. — *Le développement économique des départements d'outre-mer.*

Deux articles sont visés à ce titre :

a) **L'article 833 du Code général des impôts**, introduit en 1970, qui prévoit, pour les sociétés de capitaux exerçant **exclusivement** leur activité dans les DOM, dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, que le droit d'apport en société ou d'augmentation de capital qui frappe les apports en numéraire est ramené de 1 % à 0,25 % lorsque les actes sont enregistrés avant le 1^{er} janvier 1983.

b) **L'article 1655 bis du Code général des impôts**, introduit en 1958, qui stipule que les sociétés de recherche et d'exploitation minière s'installant dans les DOM peuvent, après agrément du ministre de l'Economie, bénéficier pendant une durée de vingt-cinq ans, de la stabilisation des règles d'assiette et du taux des impôts, droits de douane, taxes et redevances.

L'effet de ces deux mesures serait reconduit pour une année.

3. — *La constitution des groupements forestiers.*

La prorogation pour une année des deux articles suivants est proposée :

a) **l'article 238 quater du Code général des impôts**, qui institue la perception d'une taxe, **libératoire** de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, au taux de 8 % (I.S.) ou 6 % (I.R.) sur les plus-values dégagées lors de l'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser ;

b) **l'article 823 du Code général des impôts** qui prévoit la limitation à 0,60 % au lieu de 1 %, en cas d'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser et substitue par ailleurs, à condition que les statuts du groupement aient été approuvés par le ministre de l'agriculture et que les bois ou terrains aient été dans le patrimoine de l'apporteur avant le 1^{er} janvier 1962, un droit fixe de 150 F au lieu du droit proportionnel frappant les apports de bois ou terrains à reboiser.

4. — *L'aide aux entreprises de presse.*

L'article 39 bis du Code général des impôts, dont l'application serait reconduite pour l'année 1983, a été prorogée de deux ans par la loi de finances pour 1980 qui, dans son article 80, a aussi aménagé les dispositions relatives au financement en franchise d'impôt des éléments d'actif des entreprises de presse, applicables jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 1979.

La provision ainsi constituée est exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal à proportion de 40 % pour la généralité des publications et de 80 % pour les quotidiens

La reconduction de cette mesure pour 1983 ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire en 1983.

5. — *L'aide au logement.*

Il s'agit de proroger jusqu'au 31 décembre 1983 **l'article 1384 A du Code général des impôts** : introduit par la loi de finances pour 1981, il exonère du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de quinze ans, les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat à condition que la demande soit déposée avant le 31 décembre 1982 et à condition que le prêt soit effectivement accordé.

C'est cette date limite de dépôt des demandes de prêts qui serait repoussée d'un an, sans que ce report ait une incidence budgétaire en 1983.

V. — **Mesure temporaire.**

Enfin, il est proposé de repousser à la deuxième semaine de mai l'entrée en vigueur des dispositions de **l'article 266-4 du Code des douanes, relatif au tarif des taxes intérieures de consommation.**

La loi de finances pour 1982, dans son article 25, a modifié le régime de la taxe intérieure sur les produits pétroliers : au calcul établi à partir d'un taux exprimé en francs par unité de quantité de produits pétroliers, a été substituée une actualisation annuelle, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

C'est chaque année, au cours de la première semaine de janvier, que le relèvement du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers doit intervenir sur ces nouvelles bases.

C'est pour éviter que la hausse de la taxe qui doit ressortir à 12,3 % selon ces modalités, ne contrarie les efforts de modération des prix à l'issue du blocage, que les pouvoirs publics envisagent de reporter cette augmentation d'environ cinq mois.

Le coût de l'ensemble des mesures qui viennent d'être analysées est estimé, pour 1983, à 3 350 millions de francs.

*
* *

Parmi les dispositions qui avaient été reconduites par la loi de finances pour 1982, certaines ne figuraient pas dans le projet initial : **les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale** réparent la plupart de ces oublis et modifient quelques autres mesures.

1) Serait reconduit **pour cinq années l'article 820-1 du Code général des impôts** qui ramène, pour les coopératives agricoles et leurs unions, de 12 %, 6 % ou 3 % selon les cas, à 1 % le droit d'enregistrement perçu lors de l'incorporation au capital social des réserves libres d'affectation spéciale.

Par cette disposition, il s'agit notamment de favoriser la constitution des fonds propres de ces entreprises, et partant leurs investissements.

Pour gager cette mesure, le droit de timbre applicable aux formulaires de chèques non barrés est porté de 2,50 francs à 4 francs.

2) Seraient reconduits pour **une année** :

— **l'article 39 quinquies D du Code général des impôts** ; cette disposition introduite en 1962 autorise, après agrément ministériel pris sur avis du conseil de direction du F.D.E.S., les entreprises à pratiquer un amortissement exceptionnel de 25 % la première année (la valeur résiduelle étant ensuite amortissable sur la durée normale d'utilisation) des immeubles à usage industriel édifiés dans certaines zones.

Actuellement cette disposition ne joue que pour les immeubles dont la construction a commencé avant le 31 décembre 1982; cette date serait donc reportée au 31 décembre 1983;

— simultanément et par souci d'alignement, l'article 39 quinquies FA du Code général des impôts, concernant également l'aide fiscale pour l'aménagement du territoire, dont la reconduction pour cinq années était prévue dans le projet initial, ne serait plus prorogé que pour une année;

— l'article 208 quater du Code général des impôts qui complète le dispositif relatif au développement économique des départements d'Outre-Mer analysé plus haut, est également prorogé pour une année, dans l'attente d'une réforme profonde de l'aide à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer. Cet article stipule que les bénéfices, sauf les plus-values résultant de la cession d'un élément d'actif immobilisé, réalisés par les sociétés qui ont entrepris une activité nouvelle, génératrice d'emplois, dans ces départements sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix ans à compter de la mise en service effective des installations.

3) Serait abrogé enfin l'article 35 de la loi de finances pour 1982 instituant une taxe de 15 francs par hectolitre sur les vins ayant fait l'objet d'un coupage.

Par cette mesure, il s'agissait de pénaliser la production de vins de qualité médiocre, qui concourt à la surproduction viticole. Si le principe pouvait être jugé satisfaisant, l'application d'une telle taxe ne manquait pas de provoquer des interrogations, figurant dans le rapport général de votre Commission sur le projet de loi de finances pour 1982: ne se heurterait-on pas à des difficultés pratiques ? Quel serait réellement son produit, l'estimation de 400 millions de francs paraissant excessive ? Quels problèmes cela soulèverait-il au plan communautaire ?

Autant de questions qui trouvent aujourd'hui leur réponse dans la suppression définitive qui nous est proposée et dont il importe de s'assurer qu'elle entraînera la restitution des sommes versées éventuellement au Trésor à ce titre.

*
* *

Il reste cependant une disposition dont la non-reconduction semble regrettable: il s'agit de l'article 160-I du Code général des impôts, relatif aux fusions de sociétés.

Selon le régime actuel, l'imposition de la plus-value réalisée lors de la cession de droits sociaux n'a lieu que si le cédant — associé actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires — détient directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux.

En cas de fusion ou de scission intervenant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982, l'imposition de la plus-value réalisée sur ladite cession — lorsque le prix est payé par une remise de titres et à condition que l'opération ait été agréée par le ministre du budget ou que le contribuable se soit engagé à conserver les titres dans son patrimoine pendant cinq ans — est reportée au moment de la transmission des titres reçus en échange.

Cette disposition est extrêmement utile pour ne pas pénaliser les fusions ou scissions d'entreprises et la prolongation de son application serait du plus grand intérêt.

Sous réserve de ces observations votre commission vous propose **d'adopter** le présent article.

Article 16 bis (nouveau).

Donations par contrat de mariage: suppression de la réduction des droits de mutation à titre gratuit.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

La réduction de 25 % des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 790 du Code général des impôts en faveur des donations par contrat de mariage est supprimée. Ces dispositions sont applicables à compter du 19 octobre 1982.

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale à la demande de M. Pierret, Rapporteur général : il vise à **supprimer la réduction de 25 % des droits de mutation à titre gratuit applicables** aux donations par contrat de mariage. Il a été présenté comme un texte d'harmonisation avec les dispositions de la loi du 3 avril 1981 selon lesquelles il n'y aurait plus d'exonération particulière et supplémentaire lors de la transmission des patrimoines à titre gratuit — exonération supplémentaire qui était auparavant reconnue dans les cas de donation-partage et jusqu'ici dans ceux de donation par contrat de mariage.

Votre Commission des Finances observe qu'il s'agit d'une disposition complémentaire de celle portant suppression de l'avantage fiscal en faveur des donations-partage, suppression que le Sénat n'avait pas votée en son temps.

Au surplus, elle souligne la portée rétroactive de cette mesure dont l'application remonterait à la date d'une réunion de travail tenue par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

Pour ces motifs, votre Commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle vous propose tendant à supprimer cet article additionnel.

Article 16 ter (nouveau).

**Mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle :
relèvement du seuil ouvrant droit
à abattement des droits d'enregistrement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

I. Le chiffre de 50 000 F prévu aux articles 719, 724 et 725 du Code général des impôts est porté à 100 000 F.

II. Le prélèvement institué par le I de l'article 16 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est reconduit à compter du 1^{er} janvier 1983. Il est, chaque année, égal à 20 % du montant excédant 200 000 F de la fraction du bénéfice de l'exercice écoulé calculée dans les conditions fixées à l'article susvisé. Il doit être acquitté au plus tard le 15 juin de chaque année.

**Texte proposé
par votre commission.**

I. Sans modification.

II. Le prélèvement...

...est reconduit *pour l'année 1983*.
Il est égal à 10 % du montant ..

... bénéficie de l'*année 1982* calculé
...susvisé.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale à la demande de M. Pierret, Rapporteur général. Il tend à **relever de 50 000 F à 100 000 F le seuil en deçà duquel les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle bénéficient d'un abattement de 20 000 F sur leur assiette.**

En contrepartie, le prélèvement institué par l'article 16-I de la loi de finances pour 1982 sur les bénéfices des syndics et administrateurs judiciaires deviendrait permanent ; il serait, en effet, reconduit à compter du 1^{er} janvier 1983 : égal à 20 % du montant excédant 200 000 F de la fraction du bénéfice de l'exercice écoulé, calculé dans les conditions fixées audit article, il devrait être acquitté au plus tard le 15 juin de chaque année.

Sur ce dernier point, votre Commission des Finances a ouvert un large débat auquel ont notamment pris part MM. Ballayer et Yves Durand.

Votre Commission ne saurait donner son accord à la mesure proposée tendant à pérenniser le prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des syndics et administrateurs judiciaires. Cette profession va connaître dans peu de temps des modifications importantes ; dès lors, il n'apparaît pas opportun d'imposer lourdement, et de manière définitive, les membres de celle-ci, dans l'ignorance où l'on est du contenu précis de la réforme du statut les concernant.

Aussi votre Commission, consciente que les syndics et les administrateurs judiciaires doivent apporter leur contribution à la solidarité, vous propose un amendement tendant à reconduire pour 1983 le prélèvement opéré en 1982 ; elle vous demande de voter cet amendement.

C. MESURES DIVERSES

Article 17

Abrogation des dispositions financières de la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées et reconduction de la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage et des dispositions concernant la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 sont abrogés.

Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 5 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. Les entreprises peuvent obtenir, sur leur demande, une exonération totale ou partielle de cette cotisation en considération des dépenses qu'elles ont consenties, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, pour accueillir des jeunes dans le cadre des stages prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Ces dépenses sont évaluées, de manière forfaitaire, à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise.

La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 % du montant, entendu au sens des articles 231 et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés de 8 %.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sans modification.
I.

II.

III.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Cette cotisation est établie est recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.</p>	IV.	
<p>Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux salaires versés en 1982.</p>		
<p>Le taux de 1 % figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, est remplacé par le taux de 0,9 %.</p>		
<p>Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le rapport du neuvième.</p>		
<p>Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1983 à raison des salaires payés en 1982.</p>		

Commentaires. — Le présent article concerne le financement des mesures d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et, en particulier, le programme mis en œuvre pour les jeunes de 16 à 18 ans.

1°) **Un rappel s'impose.** Depuis cinq ans se sont succédé :

- le premier pacte pour l'emploi (juin 1977 - juin 1978);
- le deuxième pacte pour l'emploi (juin 1978 - juin 1979);
- le troisième pacte pour l'emploi:
 - première campagne (juin 1979 - juin 1980);
 - deuxième campagne (juin 1980 - juin 1981);
- le plan « Avenir-jeunes » (juin 1981 - juin 1982).

Le financement de ces différents dispositifs était assuré par :

- **une cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage égale à 0,1 %** du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe;
- **un relèvement du taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue** qui est passé de 1 % du montant des salaires versés à 1,1 %, 0,9 % demeurant consacré aux actions

de formation professionnelle stricto sensu et **0,2 % devant être obligatoirement affecté à la formation des jeunes demandeurs d'emploi**, sous forme d'un versement au Trésor public.

— afin de compenser cette majoration de 0,1 point appliquée à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, il avait été décidé de **réduire de 0,1 point la participation des employeurs à l'effort de construction** dont le taux avait été ramené à 0,9 %.

La fraction de 0,1 point, ainsi abandonnée, avait été prélevée sur la part affectée au logement des immigrés qui avait été ramenée de 0,2 à 0,1 %.

Ces différentes mesures prévues dans la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, tendant à favoriser l'emploi des jeunes (article 5) ont été une première fois **reconduites pour 1978** par la loi de finances rectificative du 22 juin 1978 (art. 2, 3 et 4).

Reconduites en 1979 (article 33 de la loi de finances pour 1979), elles l'ont été également **en 1980 et 1981** (article 21 de la loi de finances rectificative pour 1980).

Par ailleurs, le 12 juillet 1980 est intervenue **la loi relative aux formations professionnelles alternées**. Destinée à prendre le relais des pactes pour l'emploi à compter du 1^{er} janvier 1982, elle comportait trois formules: le contrat emploi-formation, le contrat d'apprentissage et le contrat dit de « formation alternée ».

Son financement devrait reposer à compter de la date précitée sur:

— **une aide de l'État;**

— **une augmentation de la taxe d'apprentissage dont le taux passait définitivement de 0,5 % à 0,6 % de la masse salariale avec création d'un « quota alternance » égal au maximum à 33 % du montant de la taxe** (articles 26, 27, 28, 29).

Dans l'attente d'un réexamen de l'ensemble du problème posé par l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement a décidé — dans le cadre de la loi de finances pour 1982 (article 44) — de reporter au 1^{er} janvier 1983 l'application de ces dispositions financières. Dans le même temps, il a été décidé, dans le même texte, de reconduire pour 1982, la cotisation complémentaire de 0,1 % à la taxe d'apprentissage et son versement au Trésor.

Enfin, dès la loi de finances rectificative pour 1981, le Gouvernement avait reconduit pour 1982 les dispositions concernant la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue.

Ainsi, en 1982, l'application de la loi sur les formations alternées ayant été suspendue de fait, **le dispositif préexistant avait été reconduit pour financer le plan «avenir-jeunes».**

2°) **Aujourd'hui**, le Gouvernement propose :

— **d'abroger les dispositions financières de la loi sur les formations alternées**, à savoir les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 12 juillet 1980 précitée (1^{er} alinéa).

Il est donc décidé, en réalité, de supprimer les formations alternées. On voit mal dans ces conditions, pourquoi on laisse subsister les dispositions d'ordre juridique organisant ces formations, alors qu'en tout état de cause, elles ne peuvent plus s'appliquer faute de financement.

— **de pérenniser le dispositif reconduit depuis cinq ans pour assurer le financement des nouvelles mesures d'insertion professionnelle et sociale des jeunes**, en y apportant quelques modifications.

• **La cotisation complémentaire de 0,1 % à la taxe d'apprentissage** est pérennisée (alinéa 2). Toutefois, l'obligation de versement au Trésor est supprimée pour les entreprises qui effectuent les dépenses pour accueillir des jeunes dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale.

Elles pourront ainsi imputer une somme forfaitaire de 375 francs par jeune accueilli et par mois de stage dans l'entreprise.

Cette cotisation complémentaire — dont l'assiette est identique à celle de la taxe — devra être versée **le 5 avril de chaque mois** (au lieu du 15 septembre actuellement) en même temps que la taxe d'apprentissage elle-même. Elle est recouvrée dans les mêmes modalités (alinéa 3).

• **Le versement au Trésor public d'une partie (0,2 %) de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle** est pérennisé (alinéas 4 et 5).

L'assiette retenue est celle des salaires versés au cours de l'année précédente majorés de 8 %.

L'alinéa 6 prévoit que les deux dispositions précédentes s'appliqueront pour la première fois aux salaires versés en 1982.

• **Le taux réduit de la contribution des employeurs à l'effort de construction (0,9 %) est pérennisé (alinéas 7, 8, 9).**

Cette disposition s'appliquera pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1983, à raison des salaires payés en 1982.

Le produit net attendu de ces mesures est de 2 330 MF, dont 930 MF au titre de la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage et 1 800 MF au titre du 0,2 % formation professionnelle, diminué de 400 MF (abrogation des dispositions sur les formations alternées).

Votre Commission des finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 18.

Modification de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Le 2^e alinéa de l'article premier de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 est remplacée par les dispositions suivantes:</p> <p>« Dans les abattoirs privés, cette taxe est perçue pour le compte de l'État.</p>	<p>I. Le deuxième...</p> <p>...suivantes:</p> <p>« Cette taxe est perçue dans les abattoirs privés et à l'importation en provenance des pays autres que ceux appartenant aux Communautés européennes pour le compte de l'État.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Dans les abattoirs publics, elle est perçue, à concurrence de 67 % sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 % pour les viandes des autres espèces, pour le compte de l'État, et à concurrence respectivement de 33 % et de 43 % pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires desdits abattoirs. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Au 5^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 susvisée, l'expression « prix de base communautaire de la viande ovine » est substituée à l'expression « prix de seuil national de la viande ovine. »</p>	<p>II. Dans le cinquième alinéa... de la loi du 24 juin 1977 susvisée, les mots: « prix de base... ovine » sont substitués aux mots « prix de seuil... ovine ».</p>	
<p>L'article 4 de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 susvisée est abrogé.</p>	<p>III. L'article 4 de la loi du 24 juin 1977... abrogée.</p>	

Commentaires. — La loi n° 77-646 du 24 juin 1977 a institué une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes, en remplacement de la précédente taxe de visite et de poinçonnage.

Dans les **abattoirs privés** et à l'**importation**, la taxe est perçue pour le compte de l'État.

Dans les **abattoirs publics**, son produit est réparti entre l'État et les collectivités locales ou leurs groupements, selon la clef suivante:

— viande bovine: État (67 %), collectivités locales ou groupements (33 %);

— autres espèces de viandes: État (57 %), collectivités locales ou groupements (43 %).

Le taux de la taxe est fixé, par kilogramme de viande net, à partir de prix directeurs définis au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi susvisée.

On prendra quelques exemples:

— 0,54 % du prix de base communautaire pour le **porc**;

— 0,37 % du prix au kilogramme net des **gros bovins** ainsi obtenu: prix d'orientation communautaire de campagne affecté d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 %;

— 0,21 % du prix de seuil national pour le **mouton**.

Le fait générateur est constitué par l'opération d'abattage.

L'article 18 propose de modifier ce dispositif sur deux points:

1°) **La perception de la taxe est supprimée sur les viandes importées**, afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire. En effet, la Commission des Communautés Européennes a adressé depuis plusieurs années une injonction à ce sujet au Gouvernement français, considérant cette taxe comme un droit de douane déguisé.

On notera que cette suppression conduisait à pénaliser les seules viandes françaises qui continueront à supporter la taxe. On crée ainsi une nouvelle distorsion de concurrence.

2°) **La référence au «prix de seuil national de la viande ovine» est abandonnée au bénéfice du «prix de base communautaire de la viande ovine.»**

L'entrée en vigueur, le 10 octobre 1980, du règlement communautaire portant sur la viande de mouton, rend sans signification la référence au prix de seuil national.

Le produit de la taxe égal à 199 MF en 1982 est estimé à **200 MF pour 1983**, la suppression de la taxation des viandes importées neutralisant l'effet du relèvement des prix communautaires.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par M. Toubon, député, précisant que **la suppression de la taxe ne s'appliquera qu'aux seules importations en provenance des pays de la Communauté Economique Européenne.**

Elle continuera d'être perçue sur les viandes importées des pays tiers.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article ainsi modifié.

Article 19.

Revalorisation du droit de sceau.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Seront perçus, d'après le tarif et dans la limite du plafond indiqué ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au <i>Journal officiel</i> mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants: Naturalisation 3 000 F Réintégration 1 500 F Libération de l'allégeance française 4 500 F	Sans modification.	Conforme.

Commentaires. — Les droits de sceau perçus à l'occasion de l'acquisition ou de la perte de la nationalité française par décret — naturalisation, réintégration, libération de l'allégeance française — n'ont pas été revalorisés depuis la loi de finances rectificative du 22 décembre 1967.

Le présent article majore ces droits de 150 % selon le tarif suivant :

	Ancien tarif	Nouveau tarif
Naturalisation	1 200 F	3 000 F
Réintégration	600 F	1 500 F
Libération de l'allégeance française	1 800 F	4 500 F

Cette progression qui peut certes paraître importante, est en fait sensiblement inférieure à l'évolution du coût de la vie au cours des 15 dernières années.

On ne peut pas non plus considérer que ce tarif est particulièrement élevé si on le compare aux tarifs applicables en matière de naturalisation, dans les pays voisins de la France: 100 à 500 marks en République fédérale allemande, 2 000 à 16 000 francs belges en Belgique, 2 000 à 100 000 francs luxembourgeois au Luxembourg.

En outre, il convient d'observer que ce tarif constitue un plafond et que le ministre du travail tient de textes déjà anciens — lois du 4 mai 1816 et du 26 avril 1932 — le pouvoir d'accorder des remises totales ou partielles sur ces droits.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 20.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1983, au dégrèvement prévu à l'article 265 <i>quater</i> du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.</p> <p>Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1982.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — L'article 265 *quater* du Code des douanes prévoit que l'essence de pétrole (en dehors du supercarburant) employée :

— pour les travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et de récolte dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel;

— par les utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture et de scies tronçonneuses pour les travaux forestiers, fait l'objet d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Cette attribution d'essence détaxée, faite au titre des seules exploitations dont le chef bénéficie des prestations sociales agricoles, intéresse un peu moins de 200 000 agriculteurs, soit 16 % des exploitants.

L'évolution des matériels agricoles (substitution du moteur diesel au moteur à explosion) et les nombreuses conditions posées par le texte expliquent la réduction du nombre des bénéficiaires au fil des années.

En dix ans, le contingent d'essence détaxée ouvert en loi de finances est passé de 160 000 mètres cubes à 40 000 en 1982.

Il est proposé de reconduire pour 1983 le contingent de 40 000 mètres cubes fixé l'année dernière.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

II. — Ressources affectées

Article 21.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1983.	Sous réserve... ...dépôt du projet de la présente loi... 1983.	Conforme.

Commentaires. — Cet article constitue une disposition traditionnelle des lois de finances.

Il confirme pour 1983, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les affectations de recettes précédemment autorisées et résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions contenues dans le présent projet.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

Sans modification.

Conforme.

	FRANC par kilo- gramme	FRANC par litre
Huile d'olive	0,644	0,581
Huiles d'arachide et de maïs	0,581	0,530
Huile de colza et de pépins de raisin	0,297	0,271
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la ba- leïne)	0,505	0,442
Huiles de coprah et de pal- miste	0,386	—
Huile de palme et huile de baleïne	0,353	—

Commentaires. — Le présent article a pour objet de majorer la taxe sur les huiles végétales, fabriquées ou importées, créée par la loi de finances du 22 décembre 1962 et perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Les taux de cette taxe, relevés pour la dernière fois par la loi de finances pour 1982, s'établissent ainsi que le fait apparaître le tableau ci-dessous :

	Taux actuels		Taux projet 1983		Variation %	
	Franc par kg	Franc par l.	Franc par kg	Franc par l.	Au kg	Au l.
Huile d'olive	0,596	0,538	0,644	0,581	+ 8	+ 8
Huile d'arachide et de maïs	0,538	0,491	0,581	0,530	+ 8	+ 7,9
Huile de colza et de pépins de raisin	0,275	0,251	0,297	0,271	+ 8	+ 8
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,468	0,409	0,505	0,442	+ 7,9	+ 8,1
Huile de coprah et de palmiste	0,357	—	0,386		+ 8,1	
Huile de palme et huile de baleine ..	0,327	—	0,353		+ 8	

Le produit de cette majoration, identique au glissement prévisionnel des prix à la consommation en 1983, est évalué à 27,8 millions de francs et la recette totale attendue au titre de cette taxe dans le projet de BAPSA pour 1983 atteindra 375,8 millions de francs contre 348 millions en 1982.

Rappelons que cette taxe, dont les conditions d'établissement et de recouvrement sont fixées par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts, n'est pas perçue sur les huiles exportées. En outre, pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huiles entrant dans leur composition.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article, voté par l'Assemblée Nationale.

Article 23.

**Modification de la répartition du prélèvement non fiscal
sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes
et hors les hippodromes.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-888 du 2 août 1957, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 80-30 du 18 janvier 1980 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes font l'objet de deux prélèvements non fiscaux:

- l'un proportionnel portant sur le montant des enjeux;
- l'autre progressif sur le montant des gains dont les taux sont fixés par décret.

Les bénéficiaires du prélèvement proportionnel ont été définis par l'article 25 de la loi de finances pour 1974 modifié par l'article 28 de celle

pour 1980. La répartition de ce prélèvement selon les taux en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1982 aurait dû être effectuée à partir du 1^{er} janvier 1983 dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires	PARI MUTUEL					
	sur les hypodromes			hors les hypodromes (PMU)		
	Paris	Région pari- sienne	Province	Paris	Région pari- sienne	Province
Sociétés de courses	7,521	7,521	8,970	9,007	9,007	9,053
Budget général	2,107	0,982	0,8625	1,7965	0,6715	0,800
Fonds de concours élevage	1,488	1,488	1,000	1,488	1,488	1,500
Fonds national pour le développe- ment des adductions d'eau	1,821	2,946	2,5875	0,5735	1,6985	2,084
Fonds national pour le développe- ment du sport	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300
Fonds d'intervention pour la qualité de la vie	0,430	0,430	—	0,430	0,430	—
Total	13,667	13,667	13,720	13,595	13,595	13,737

Dans le présent article, il est proposé de **modifier la définition des bénéficiaires du prélèvement proportionnel par suppression de la référence faite au fonds d'intervention pour la qualité de la vie.**

Il apparaît que la procédure d'affectation de ces ressources à ce fonds sous la forme de produits assimilés à des fonds de concours présente pour le ministère de l'environnement des inconvénients de gestion : d'où l'idée de rattacher directement les dotations provenant du prélèvement proportionnel au budget de l'État et d'ouvrir les crédits correspondants au chapitre 65-35 — Fonds d'intervention pour la qualité de la vie — du budget dudit ministère. En conséquence, il est prévu de porter les autorisations de programme inscrites à ce fonds de 49 millions de francs à 130,96 millions et les crédits de paiement de 24,48 millions de francs à 99,55 millions.

Une telle mesure offre un double avantage pour l'administration :

- celui d'alléger les procédures de gestion ;
- celui aussi de gonfler artificiellement, par la réintégration de ces ressources dans le budget du ministère de l'environnement, le montant des crédits de ce budget qui, pour 1983, connaîtrait sans cette addition une progression particulièrement faible.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande de voter cet article.

Article 23 bis (nouveau).

**Institution d'une dotation spéciale
au sein de la dotation globale de fonctionnement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

I.1 Après l'article L. 234-19-1 du code des communes est inséré un article L. 234-19-2 ainsi rédigé :

« Article L. 234-19-2. Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elle supportent pour le logement des instituteurs.

Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale du fonctionnement.

Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement ».

2. Pour 1983, la dotation spéciale institué par l'article L. 234-19-2 nouveau du code des communes est fixée à 2 106 millions de francs.

II. L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

III. Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation, d'une dotation spéciale et le cas échéant, de concours particuliers ».

IV. Le deuxième alinéa de l'article L. 234-2 et le troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes sont complétés par les mots « ainsi que pour la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2 ».

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

V. Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé:

«La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixé à 4 % de la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L., 234-19-2, peut être portée jusqu'à 5 % par le comité des finances locales par l'article L. 234-20».

VI. Le deuxième alinéa de l'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé:

«Cette somme est revalorisée chaque année; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2».

VII. Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Commentaires. — Cet article constituait initialement l'article 63 du projet de loi de finances. Il a été transféré de la deuxième à la première partie du projet de loi par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa commission des finances.

La raison en est que l'article 24 du projet de loi fixe le taux du prélèvement opéré sur le produit de la T. V. A. pour financer la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) versée aux collectivités locales. Comme l'article 63 majore le montant de la D.G.F. en créant à l'intérieur de cette dotation une dotation spéciale destinée à compenser le coût du logement des instituteurs, il a paru nécessaire à l'Assemblée Nationale que cet article figurât dans le projet de loi avant l'article 24 et non dans la seconde partie.

Sur le fond même de la mesure, l'intégration au sein de la D.G.F. de la dotation instituteurs peut être discutée.

On rappelle que cette dotation spéciale a été instituée en 1982 par l'article 94 de la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le crédit correspondant figurait dans la loi de finances pour 1982 au budget de l'Education Nationale pour un montant de

650 millions de francs. Ce montant représentait, conformément à la loi, le tiers de la dépense réelle supportée par les communes et devait augmenter progressivement au cours des années ultérieures.

Normalement, on aurait donc pu s'attendre à ce que cette dotation soit doublée en 1983. En fait, elle a été triplée. Elle s'élève à 2 106 millions de francs et couvre désormais l'intégralité de la dépense des collectivités locales.

On ne peut que se féliciter de cette accélération.

En revanche, il est beaucoup plus contestable d'incorporer cette dotation au sein de la D.G.F. et de faire ainsi ressortir dans la loi de finances une progression de la D.G.F. de 12,9 % en 1983 alors que son accroissement n'est en réalité que de 8,8 % si l'on fait abstraction de la dotation instituteurs ou de 11,5 % si l'on prend en compte les deux dotations :

	Budget 1982	Budget 1983	Variation en %
	(millions de francs)		
D.G.F. proprement dite	51 966	56 560	+ 8,8
Dotation instituteurs	650	2 106	+ 224
	52 616	58 666	+ 11,5

C'est pourquoi, lorsqu'il a été consulté sur ce point, le Comité des finances locales a donné un avis défavorable à une telle inclusion. D'autre part, lors de la discussion du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat, le Sénat a adopté un article additionnel 132 B (nouveau) qui dispose que l'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

Par souci de cohérence, la Commission a adopté un amendement de suppression de l'article 23 bis.

Il appartient au gouvernement d'en tirer les conséquences et de transférer le crédit de 2 106 millions de francs au budget du ministère de l'Education nationale (titre III).

Article 24.

**Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'État
au titre de la dotation globale de fonctionnement.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Le taux du prélèvement, fixé à 16,189 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est fixé à 16,753 %.	Le taux... ...est fixé à 16,737 %.	Le taux... ...est fixé à 16,347 %.

Commentaires. — Cet article modifie le taux du prélèvement opéré sur le produit net prévisionnel de la T.V.A. pour abonder la D.G.F. Ce taux était jusqu'à présent de 16,189 % (1). En application de l'article 38-II de la loi qui a institué la D.G.F. (2), ce taux doit être modifié chaque fois qu'un changement intervient dans la législation de la T.V.A., afin de maintenir inchangé le rendement du prélèvement.

En fait, le nouveau taux proposé (16,737 %) prend en compte deux opérations distinctes dont la première seulement est conforme au texte même de la loi :

- l'extension de la T.V.A. aux professions juridiques (article 9),
- l'incorporation de la dotation instituteurs dans la D.G.F. (article 23 bis).

Sur le fond, on observera que compte tenu de l'évolution médiocre des rentrées de T.V.A., la D.G.F. *stricto sensu* — abstraction faite de la dotation instituteurs — n'augmentera que de 8,8 % en 1983 (3). Toutefois, comme le montre le tableau ci-dessous, l'ensemble des crédits de fonctionnement transférés de l'État aux collectivités locales subit une évolution net-

(1) Article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982.

(2) Loi de finances pour 1979 (loi du 29 décembre 1978).

(3) Voir article 23 bis ci-dessus.

tement plus favorable, en raison de crédits nouveaux correspondant aux attributions du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et à la compensation des transferts de compétences de l'État aux collectivités locales.

	1982	1983	Variation en %
— D.G.F. (1)	52,61	58,67	+ 11,5
— F.C.T.V.A.	7,24	8,08	+ 11,6
— Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	—	4,15	—
— Autres prélèvements sur les recettes de l'État	0,25	0,44	+ 76
— Subventions de fonctionnement	30,78	36,94	+ 20
	(2)		
— Subvention d'équipement (3)	8,83	10,78	+ 22,1
	(4)		
— Transferts de compétences	—	2,80	—
	99,71	121,86	+ 22,2

(1) Y compris dotation instituteurs.

(2) Non compris dotation instituteurs.

(3) Autorisations de programme.

(4) Non compris F.C.T.V.A.

Sur cet article, votre Commission a adopté un **amendement de coordination** avec son amendement de suppression de l'article 23 *bis* (nouveau), ramenant à 16,347 % le taux du prélèvement dès lors que la dotation pour le logement des instituteurs ne figurerait plus au sein de la D.G.F.

Article 24 bis (nouveau).

Relèvement de droits de timbre.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

(en francs)

Articles du code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
905	{ 18 36 72	{ 22 44 88
907	18	22
910	{ 1,5 5	{ 2 7
913	5	7
953-I	260	315

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1983.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Introduit à l'initiative du gouvernement, cet article additionnel modifie, selon les tarifs indiqués, certains droits de timbre établis d'après le Code général des impôts.

Il s'agit des tarifs correspondant :

- à l'article 905, au droit de timbre sur papier timbré,
- à l'article 907, et pour ce même droit, à la détermination de la limite inférieure de perception,
- à l'article 910, au droit de timbre sur les effets de commerce,
- à l'article 913, au droit de timbre applicable à certains chèques et ordres de virement,
- à l'article 953-I, au prix des passeports ordinaires.

Votre Commission des Finances vous propose **de voter** cet article adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 25.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1983 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Toutefois certaines charges résultant de l'adoption de textes législatifs ne sont pas comprises dans cette énumération, telles les interventions publiques.

Le présent article, devenu traditionnel, prévoit donc, pour éviter toute contestation juridique de ces textes, d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

Majoration des rentes viagères.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration	Période au cours de laquelle est née la rente originaires
57 648 ‰	Avant le 1 ^{er} août 1914.
32 900 ‰	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
13 797 ‰	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8 423 ‰	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 052 ‰	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 645 ‰	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 748 ‰	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
793,5 ‰	Années 1946, 1947 et 1948.
410 ‰	Années 1949, 1950 et 1951.
286 ‰	Années 1952 à 1958 incluse.
222 ‰	Années 1959 à 1963 incluse.
204,6 ‰	Années 1964 et 1965.
190,6 ‰	Années 1966, 1967 et 1968.
174,4 ‰	Années 1969 et 1970.
145,2 ‰	Années 1971, 1972 et 1973.
86,9 ‰	Année 1974.
77,2 ‰	Année 1975.
62 ‰	Années 1976 et 1977.
50,2 ‰	Année 1978.
37,2 ‰	Année 1979.
21,6 ‰	Année 1980.
8 ‰	Année 1981.

II. Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1981 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1982.

III. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1982.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1982 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus, sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi n° 80-1160 du 30 décembre 1981 sont remplacés par les taux suivants :

- Article 8: 2 149 ‰;
- Article 9: 155 fois;
- Article 11: 2 526 ‰;
- Article 12: 2 149 ‰.

VII. L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 54 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est à nouveau modifié comme suit :

«Article 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 562 F.

En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 20 850 F».

VIII. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1983.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaires. — L'article 26 propose pour 1983 un nouveau barème de majoration des rentes viagères qui comporte :

1°) des revalorisations différenciées des arrérages.

— 25 % pour les rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1981,

— 15 % pour les rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1938,

— 8 % pour les rentes constituées avant le 1^{er} août 1914 et entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1980.

2°) Une nouvelle tranche de majoration pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1981.

Trois remarques doivent être formulées :

1°) Comme les années passées, le texte proposé adopte une formule de hausse différenciée selon l'ancienneté de constitution de la rente, avec toutefois une ampleur beaucoup plus restreinte :

— d'une part les rentes constituées avant le 1^{er} août 1914 et entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1948 se voient pour la deuxième année consécutive appliquer la revalorisation de droit commun, soit 8 % ;

— d'autre part, le taux de revalorisation des rentes les plus anciennement constituées — bien que supérieure à la hausse des prix prévue pour 1983 — demeure très en retrait par rapport à celui des années précédentes.

2°) Le texte de l'article 26 **ne prévoit plus**, comme les deux dernières années, l'application de la disposition figurant à l'article 45 de la loi de finances pour 1979 aux termes de laquelle, pour les rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1979 auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance-vie, les majorations sont attribuées sous condition de ressources (à l'exception de celles constituées par des Anciens combattants ou en réparation d'un préjudice).

L'arrêté du 9 février 1982 a fixé pour l'année 1982 le plafond de ressources brutes de l'année 1980 à 48 790 F pour une personne seule et 91 480 F pour un ménage, soit une progression de 11,6 %.

Doit-on conclure qu'il a été décidé de «suspendre» l'application de l'article de la loi de finances pour 1979 précité ? Ou considère-t-on que son application va de soi sans qu'il soit besoin de le répéter chaque année ?

Il serait souhaitable de connaître clairement la position des pouvoirs publics sur ce point.

3°) Les hausses des taux proposées sont à rapprocher de celles des prix à la consommation prévues pour 1982 et 1983, à savoir 12,3 % et 8,3 % (en moyenne annuelle), 10,1 % et 8 % (en glissement).

La revalorisation proposée dans le projet de loi apparaît ainsi satisfaisante mais sans plus.

La charge financière afférente à ces majorations est estimée pour 1983 à 2 127 millions de francs, soit une progression de 14,3 % par rapport à 1982.

On notera à nouveau l'alourdissement du coût de cette mesure: 188 MF en 1968, 362 MF en 1974, 962 MF en 1979, 1 082 MF en 1980, 1 362 MF en 1981 (+ 25,9 %), 1 860 MF en 1981 (+ 36,5 %).

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 27.
Equilibre général du budget.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Pour 1983, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

A. — Opérations à caractère définitif.

BUDGET GENERAL

	Ressources	Plafond des charges.
	— (En millions de francs.)	
Ressources:		
Ressources brutes	837 056	
<i>A déduire:</i> remboursements et dégrèvements d'impôts	—66 040	
Versement de l'Etat à lui-même	—4 959	
Ressources nettes	766 057	
Dépenses:		
Dépenses ordinaires civiles:		
Dépenses brutes	719 057	
<i>A déduire:</i> remboursements et dégrèvements d'impôts	—66 040	
Versements de l'Etat à lui-même	—4 959	
Dépenses nettes	648 058	
Dépenses civiles en capital	74 479	
Dépenses militaires	158 866	
Total des dépenses du budget général	881 403	

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Pour 1983...

	Ressources	Plafond des charges.
	— (En millions de francs.)	
Ressources brutes	837 656	
<i>A déduire:</i> remboursements et dégrèvements d'impôts		
Ressources nettes	766 180	
Dépenses brutes		
<i>A déduire:</i> remboursements et dégrèvements d'impôts		
Dépenses nettes	648 432	
Dépenses civiles en capital	74 748	
Total des dépenses du budget général	882 046	

**Texte proposé
par votre commission.**

Voir commentaires :

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

	Ressources.	Plafond des charges.
	—	—
	(En millions de francs.)	
Ressources	9 523	
Dépenses:		
Dépenses ordinaires civiles	7 776	
Dépenses civiles en capi- tal	1 315	
Dépenses militaires ...	195	
Total des dépenses		9 286
Excédent des ressources des comptes d'affecta- tion spéciale	237	
Total du budget général et des comptes d'affec- tation spéciale	775 580	890 689

Total du budget général et des comptes d'affec- tation spéciale	776 180	891 332
---	---------	---------

Total du budget général et des comptes d'affec- tation spéciale	<u>884 332</u>
---	----------------

	Ressources.	Plafond des charges.
	—	—
	(En millions de francs.)	

	Ressources.	Plafond des charges.
	—	—
	(En millions de francs.)	

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale ..	1 442	1 442
Journaux officiels	349	349
Légion d'honneur	89	89
Ordre de la Libération	3	3
Monnaies et médailles .	591	591
Postes et télécommuni- cations	142 909	142 909
Prestations sociales agri- coles	57 256	57 256
Essences ..	5 103	5 103
Totaux (budgets annexes) ..	<u>207 742</u>	<u>207 742</u>
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)		115 109

Totaux (budgets annexes)		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)		115 152

Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	<u>108 152</u>
---	----------------

B. — Opérations a caractère temporaire.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	Ressources.	Plafond des charges.
	—	—
	(En millions de francs.)	
Comptes d'affectation spéciale ..	104	307
Comptes de prêts:		
Habitations a loyer modéré	686	"
Fonds de développe- ment économique et social	1 775	1 000
Autres prêts ..	475	4 940
Totaux (comptes de prêts)	2 936	5 940

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Comptes d'avances ... 109 510 109 640		
Comptes de commerce (charge nette)		
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)		
		—410
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		—274
<u>Total (B)</u>		
		<u>112 550 115 203</u>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		2 653
Excédent net des char- ges	Excédent net des char- ges	Excédent net des char- ges
	117 805	<u>110 805</u>
 II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1983, dans des conditions fixées par décret :	 II. — Alinéa sans modification.	 II. —
— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renfor- cer les réserves de change ;		
— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de con- solidation de la dette publique.		
 III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, en 1983, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communau- taires.	 III. — Alinéa sans modification.	 III. —
 IV. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1983, habilité à conclure avec des éta- blissements de crédit spécialisé dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.	 IV. — Alinéa sans modification.	 IV. —

Commentaires. — Le déficit budgétaire prévu à hauteur de 117,8 milliards de francs sera très certainement dépassé en 1983 comme il le fut en 1982 et pour la même raison : le chiffre de 2 % de croissance qui a servi de base à l'élaboration du budget est beaucoup trop optimiste compte tenu de la situation de l'économie mondiale.

Pour éviter que s'aggravent ainsi la situation financière du pays et l'inflation, le Gouvernement risque d'être contraint, comme ce fut le cas en 1982, de pratiquer des coupes sombres dans les crédits votés par le Parlement, spécialement dans les crédits d'équipement civils et militaires soudain considérés par lui comme « sans objet ».

Aussi, afin d'écartier la tentation de recourir à une telle procédure, votre Commission des finances vous propose un amendement tendant à réduire les dépenses à hauteur de 7 milliards de francs de crédits de paiement correspondant aux 20 milliards de francs d'autorisations de programme que le Gouvernement a d'ailleurs lui-même décidé de mettre en réserve aux fins de « régulation budgétaire ».

Les dépenses concernées seront essentiellement celles de fonctionnement, notamment des Ministères de la Culture, de l'Education nationale et du Travail ; elles intéresseront également le budget des charges communes dont certains projets — que votre Commission estime somptueux, tels ceux prévus au titre du Ministère de la Culture — devraient être revus tandis que d'autres verraient leur réalisation étalée dans le temps.

En conséquence, votre Commission des finances a adopté cet article et l'Etat a annexé, sous réserve des modifications chiffrées résultant d'une part, des décisions qu'elle a arrêtées concernant les articles 1 à 26 inclus et, d'autre part, de l'amendement qu'elle vous demande de voter au présent article.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rétablir le paragraphe I de cet article dans la rédaction suivante :

I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1983 conformément aux lois et règlements.

Art. 2

Premier amendement : Supprimer le paragraphe I *bis* (nouveau) de cet article.

Deuxième amendement : Supprimer le paragraphe V de cet article.

Troisième amendement : Supprimer le paragraphe VII (nouveau) de cet article.

Article 3

Amendement : Rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

II. La limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue à l'article 158-3, 3^e alinéa du code général des impôts est portée de 3 000 F à 5 000 F pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 4

Premier amendement : Compléter le paragraphe I de l'article 4 par l'alinéa supplémentaire suivant :

Le premier alinéa de l'article 94 A-3 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Pour les titres cotés acquis après le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir comme prix d'acquisition le cours au comptant du jour de l'introduction en bourse. »

Deuxième amendement : Rétablir le C du paragraphe II de cet article :

C. L'article 150 M du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

— de 3,33 % pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'article 691 du code général des impôts ;

— de 5 % pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »

Art. 6

Amendement : Dans le paragraphe III de cet article, remplacer les mots :

Article 1639 A bis.

par les mots : :

Article 1639 A.

Art. 7

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer le mot :

exclusivement.

Art. 9

Amendement : Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots « personnes morales de droit public » insérer les mots :

« ou des organismes à but non lucratif agréés » (le reste sans changement).

Art. 10

Amendement : Compléter le 1° du 3 du paragraphe I de cet article par les mots :

« ou résultant du contrat de travail de leurs salariés envoyés à l'étranger. »

Art. 11

Amendement : Supprimer le paragraphe I de cet article.

Art. 16 *bis* (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16 *ter* (nouveau)

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

Le prélèvement institué par le I de l'article 16 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est reconduit pour l'année 1983. Il est égal à 10 % du montant excédant 200 000 francs de la fraction du bénéfice de l'année 1982 calculé dans les conditions fixées à l'article susvisé.

Art. 23 bis (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 24

Amendement : Remplacer in fine le taux de :

16,737 %.

par le taux de :

16,347 %.

Art. 27

Amendement : Dans le tableau figurant au présent article,

à la ligne « total du budget général »

substituer au chiffre de :

882 046

le chiffre de :

875 046

à la ligne « total du budget général et des comptes d'affectation spéciale »

substituer au chiffre de :

891 332

le chiffre de :

884 332

à la ligne « excédent des charges définitives de l'Etat (A) »

substituer au chiffre de :

115 152

le chiffre de :

108 152

à la ligne « excédent net des charges »

substituer au chiffre de :

117 805

le chiffre de :

110 805